

COMMUNE DES PAVILLONS-SOUS-BOIS

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal de la Séance du lundi 29 juin 2026

°_°_°_°_°

L'an deux mille vingt six, le **29 juin à 20 heures 00**, le Conseil municipal de la Commune des Pavillons-sous-Bois légalement convoqué le 19 juin 2026 s'est tenu au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Philippe DALLIER, Maire**, lequel a désigné M. Faris MURATOVIC, Secrétaire de Séance.

Présents :

M. PHILIPPE DALLIER, M. MARC SUJOL, MME SABRINA ASSAYAG, MME CATHERINE LOOTVOET, MME ANNICK GARTNER, M. JEAN-MARC AYDIN, M. YOHAN NONOTTE, M. SERGE CARBONNELLE, MME CHANTAL TROTTET, M. MAMADOU MACINANKE DIALLO, M. CHRISTIAN FAVIEN, M. LARBI KADDOURI, MME PATRICIA CHABAUD, M. ROBENSON PIERRE, MME JULIE PETRELLA, MME MARTINE BERJOT, MME BRIGITTE SLONSKI, M. JACKIE SIMONIN, M. REDWAN MAHMOUD, M. XAVIER CONABADY, MME THERESE HOUET, MME ANNE GIRAUD, M. FARIS MURATOVIC, M. NICOLAS MARTIN, MME STEPHANIE DAVID, M. JEAN-CLAUDE ROCCAMATISI, MME SUZELLE LAUTONE, MME DIADOU YAFFA, M. NOURY BOUGHAZI, MME SANDRINE LAPIERRE, M. LUDOVIC MENGUS

Conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales, la majorité des **35** Membres en exercice du Conseil municipal étant présente ce dernier peut valablement délibérer.

Absents excusés avec Mandats :

Mme Anissa MEZZI donne pouvoir à Mme Catherine LOOTVOET, Mme Patricia CORN donne pouvoir à Mme Chantal TROTTET, Mme Yaëlle BOUGANIM donne pouvoir à Mme Sabrina ASSAYAG

Absents excusés :

Mme Florie MARIE

Absents :

Administration :

M. BOMBIERO, Directeur de Cabinet
Mme ATTALI, Directrice Générale des Services
M. ABED, Directeur Général Adjoint des Services
Mme HAFDI, Secrétaire

20h00, Monsieur le Maire demande de bien vouloir procéder à l'appel.

Le quorum étant atteint, les membres du Conseil municipal peuvent valablement délibérer.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour et soumet à l'approbation du Conseil municipal, le procès-verbal de la séance du 13 avril et 18 mai 2026 :

34 votants – Vote à l'Unanimité

DELEGATIONS

1 - Délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire des Pavillons-sous-Bois - Abroge et remplace la délibération n°2026.00013 du 22 mars 2026.

JURIDIQUE

2 - Approbation du règlement intérieur du Conseil municipal de la ville des Pavillons-sous-Bois.

FINANCES

3 - Budget « Ville » - Approbation du Compte financier unique - Exercice 2025.

4 - Budget « Ville » - Affectation du résultat de l'exercice 2025.

5 - Budget « Ville » - Décision Modificative n°1 - Exercice 2026.

6 - Budget « Ville » - Constitution d'une provision pour litige et contentieux (EPT Grand Paris Grand Est).

7 - Compte-rendu d'utilisation du Fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (F.S.R.I.F) - Exercice 2025.

8 - Taxe sur la publicité extérieure - Tarifs applicables pour l'année 2027.

9 - Taxe de séjour - Tarifs applicables pour l'année 2027.

10 - Bilan des acquisitions et cessions immobilières réalisées en 2025.

URBANISME

11 - Délégation à la Ville par l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est de l'autorisation préalable de mise en location et abrogation du régime de déclaration.

CONVENTIONS

12 - Convention d'habilitation et de partenariat entre la Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis et la commune des Pavillons sous-bois relative à la réalisation de diagnostics de décence des logements.

BIBLIOTHEQUE

13 - Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association Pavillonnaise pour La Jeunesse et La Culture (APJC) au titre de l'accueil d'un volontaire européen du Corps Européen de Solidarité (CES).

SUBVENTIONS

14 - Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association "Photo Club Pavillonnais".

15 - Attribution d'une subvention exceptionnelle au comité de jumelage Les Pavillons-sous-Bois / Ecija.

CONVENTIONS

16 - Convention Territoriale Globale (CTG) de services aux familles entre la Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis et la commune des Pavillons sous-bois pour la période 2026-2030.

17 - Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'allocations familiales pour le relais petite enfance, pour la période 2026-2030.

- 18 - Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'allocations familiales pour le lieu d'accueil enfants-parents, pour la période 2026-2030.
- 19 - Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'allocations familiales pour le multi accueil Les Petits Voyageurs, pour la période 2026-2030.
- 20 - Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'allocations familiales pour le multi accueil Les Moussaillons, pour la période 2026-2030.
- 21 - Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'allocations familiales pour le multi accueil Les Berceaux de l'Ourcq, pour la période 2026-2030.
- 22 - Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'allocations familiales pour le multi accueil A Petits Pas, pour la période 2026-2030.
- 23 - Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'allocations familiales pour l'Accueil de loisirs sans hébergement adolescents, pour la période 2026-2030.
- 24 - Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'allocations familiales pour l'Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire, pour la période 2026-2030.
- 25 - Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'allocations familiales pour l'Accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire, pour la période 2026-2030.
- 26 - Convention de mise à disposition à titre gratuit du pavillon situé au 7 allée Louis Calmanovic à l'association Bondy Cats.

ENSEIGNEMENT JEUNESSE ET SPORTS

- 27 - Création d'un Conseil Municipal des Enfants (CME) et approbation du Règlement intérieur.

SANTE

- 28 - Mise à jour du projet de santé et approbation du règlement de fonctionnement du Centre Municipal de Santé - Patrice DUVAL.

BATIMENTS

- 29 - Convention d'occupation aux fins d'installation de clôtures et/ou pare-gravats sur la propriété voisine du 8 rue Georges aux Pavillons-sous-Bois.

RESSOURCES HUMAINES

- 30 - Création, suppression d'emplois et mise à jour du tableau des emplois et des effectifs.

2026.00109 - Délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire des Pavillons-sous-Bois - Abroge et remplace la délibération n°2026.00013 du 22 mars 2026

Par délibération n°2026.00013 en date du 22 mars 2026, le Conseil municipal a accordé au Maire un certain nombre de délégations d'attributions dans les conditions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Une erreur matérielle de numérotation s'est glissée dans la rédaction de cette délibération.

En effet, la délibération prévoit que certaines délégations prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale et vise à cet effet le 3° de l'article 1 de cette même délibération.

Or, les délégations concernées portent en réalité sur la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, qui relèvent du 2° de cet article, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Afin de corriger cette erreur matérielle de numérotation, il est demandé au Conseil municipal d'abroger et remplacer la délibération n°2026.00013 en date du 22 mars 2026, et de déléguer au Maire la liste d'attribution suivante.

Lecture de la délibération par M. le Maire

LE CONSEIL,

Vu l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 fixant les conditions générales et limites dans lesquelles le Conseil Municipal peut déléguer certaines de ses attributions au Maire pour la durée de son mandat ;

Vu la délibération n°2026.00013 en date du 22 mars 2026 portant délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire ;

Considérant la nécessité de déléguer au Maire les matières figurant à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'une erreur de numérotation s'est glissée à l'article 1 de la délibération n°2026.00013 en date du 22 mars 2026, qui prévoit que « Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ». ;

Considérant que les dispositions concernées relèvent du 2° de la délibération c'est à dire la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et non du 3° relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres comme mentionné ;

Considérant la nécessité de corriger cette erreur matérielle ;

Article 1 : ABROGE et REMPLACE la délibération n°2026.00013 en date du 22 mars 2026 portant délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire

Article 2 : CHARGE par délégation le Maire pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans les limites du budget voté annuellement, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et à l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code en vue de la réalisation d'actions urbaines ou d'opérations d'aménagement sur l'ensemble du territoire de la commune ;

15° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, auprès de toute juridiction (administrative et judiciaire) et de tout degré de juridiction (premier ressort, appel et cassation) pour toute nature de litige concernant la Commune sans considération de valeur des actions contentieuses qui pourraient être engagées, y compris la constitution de partie civile ;

16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de cinq millions d'euros ;

19° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption portant sur les fonds artisanaux ou commerciaux, baux commerciaux et les terrains portant sur l'aménagement commercial défini par l'article L. 214-1 du même code ;

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire,

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, quels qu'en soient l'objet et le montant ;

23° De procéder au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou l'édification des biens municipaux.

Les délégations consenties en application du 2° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 3 : DIT que la présente délégation pourra être exercée par un adjoint ou un conseiller municipal dans les conditions fixées aux articles L. 2122-18 et L. 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : DIT que le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions qu'il aura prises en exécution de la présente délibération.

Article 5 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et publiée sur le site internet de la ville.

Monsieur le Maire explique que seule la référence de la délibération a été corrigée, sans changer les pouvoirs délégués au Maire.

34 votants – Vote à la Majorité

30 Pour – 4 Abstentions (Mme Diadou YAFFA, M. Noury BOUGHAZI, Mme Sandrine LAPIERRE, M. Ludovic MENGUS)

2026.00110 - Approbation du règlement intérieur du Conseil municipal de la ville des Pavillons-sous-Bois

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

L'intérêt d'un règlement intérieur est de collationner et de mettre à disposition de chaque Conseiller municipal, l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires régissant l'organisation interne du Conseil municipal.

Il apporte également les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du Conseil.

Pour cela il doit répondre aux objectifs suivants :

- permettre au Conseil de fonctionner efficacement ;
- assurer la minorité politique du Conseil du respect de ses droits en termes de participation et d'information ;
- assurer la participation et l'information de la population aux affaires de la Commune.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le règlement intérieur.

Lecture de la délibération par M. le Maire

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-8 ;

Vu l'installation du Conseil municipal en date du 22 mars 2026 suite aux élections municipales;

Vu le projet de règlement intérieur, ci-annexé ;

Considérant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal doit adopter un règlement intérieur dans un délai de six mois suivant son installation ;

Considérant que l'intérêt d'un règlement intérieur est de mettre à disposition de chaque Conseiller municipal, l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires régissant l'organisation interne du Conseil municipal, mais également d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement dudit Conseil ;

Article 1 : APPROUVE le règlement intérieur du Conseil Municipal de la ville des Pavillons-sous-Bois pris conformément aux textes susvisés.

Article 2 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et publiée sur le site internet de la ville

Monsieur le Maire rappelle que les Conseils nouvellement installés ont six mois pour approuver un règlement intérieur. Le règlement proposé fait suite à celui qui préexistait, mais comporte un certain nombre de modifications. En matière d'indemnité, notamment, il a été décidé de mettre en place un système qui réduira les indemnités des élus à partir d'un certain nombre d'absences inexcusées. Toute absence justifiée pour des raisons médicales, par exemple, ne serait pas prise en compte. En dehors de ces motifs légitimes, et au-delà de trois absences, les indemnités des élus seront amputées.

Certains points ont été précisés ou corrigés. La jurisprudence évolue au quotidien. Certaines communes ont vu leur règlement intérieur déféré devant les tribunaux. Le texte a donc été adapté pour éviter les difficultés de ce point de vue.

L'espace destiné à l'expression des groupes politiques dans le journal municipal a été élargi, passant de 1 500 à 1 900 caractères. Chaque liste ayant obtenu des élus lors des dernières élections dispose d'un espace qui n'est en rien proportionnel à son résultat, puisque les trois représentants des listes disposent du même espace d'expression dans le magazine municipal. Dans certaines communes, l'espace est proportionnel au résultat. La commune applique une règle égale pour tous.

34 votants – Vote à la Majorité

30 Pour – 4 Abstentions (Mme Diadou YAFFA, M. Noury BOUGHAZI, Mme Sandrine LAPIERRE, M. Ludovic MENGUS)

2026.00111 - Budget "Ville" - Approbation du Compte financier unique - Exercice 2025

Monsieur le Maire précise que l'ordonnateur doit sortir au moment du vote du Compte financier unique. Les textes indiquent que le Maire doit transmettre la présidence de l'assemblée à la Première Adjointe. C'est à quelle que revient le soin d'organiser les débats. Le Maire peut néanmoins s'exprimer lors des débats. Il doit sortir au moment du vote.

Monsieur le Maire propose de désigner Madame ASSAYAG pour présider les débats sur ce point.

L'article L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles doit être jointe au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

D'autre part, l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit des dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financière des collectivités locales.

L'exercice 2025 marque une étape importante pour la commune avec la présentation du premier Compte Financier Unique (CFU). Ce nouveau document se substitue désormais au compte administratif produit par l'ordonnateur et au compte de gestion établi par le comptable public, afin de constituer un document budgétaire et comptable unique, partagé et harmonisé.

Le Compte Financier Unique vise plusieurs objectifs majeurs :

- renforcer la lisibilité et la transparence de l'information financière locale ;
- simplifier les documents budgétaires en supprimant les doublons entre le compte administratif et le compte de gestion ;
- améliorer la qualité comptable et la fiabilité des comptes ;
- offrir une vision plus complète du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la collectivité.

Le compte financier unique est constitué de deux sections : fonctionnement et investissement. Contrairement au budget primitif, il n'existe pas d'obligation d'équilibre pour ce document. Il permet de retracer l'intégralité des opérations budgétaires et comptables réalisées par la collectivité au cours de l'exercice.

La section de fonctionnement retrace l'ensemble des recettes et des dépenses liées à la gestion courante de la collectivité. L'excédent dégagé par cette section contribue au remboursement du capital de la dette ainsi qu'au financement des investissements de la commune.

La section d'investissement retrace les opérations d'équipement ainsi que les programmes d'investissement en cours et à venir. Ces investissements participent au développement et à l'amélioration du patrimoine communal et répondent aux besoins de la population. Les recettes de cette section proviennent notamment de l'autofinancement, des subventions, des dotations et du recours à l'emprunt.

Le Compte Financier Unique retrace l'ensemble des dépenses et des recettes réalisées par la commune au cours de l'exercice 2025.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le Compte Financier Unique 2025.

Lecture de la délibération par M. CARBONNELLE

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-14, L.2121-31 et L.2313-1 ;

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié ;

Vu l'ordonnance n° 2021-408 du 8 avril 2021 relative à la mise en place du Compte Financier Unique ;

Vu le décret n° 2021-808 du 24 juin 2021 relatif au Compte Financier Unique ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le Compte Financier Unique (CFU) du budget principal de la Ville pour l'exercice 2025 établi conjointement par l'ordonnateur et le comptable public ;

Vu l'avis de la Commission des Finances ;

Considérant que la commune établit pour la première fois son Compte Financier Unique au titre de l'exercice 2025 ;

Considérant que le Compte Financier Unique (CFU), établi conjointement par l'ordonnateur et le comptable public, se substitue au Compte administratif et au Compte de gestion et constitue un document commun retraçant l'exécution budgétaire ainsi que la situation patrimoniale de la collectivité ;

Considérant qu'en application de l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire quitte la séance au moment du vote du Compte Financier Unique et ne prend pas part au vote ;

Considérant que le Conseil municipal élit un président de séance pour assurer la présidence lors de l'examen et du vote du Compte Financier Unique ;

Considérant que le CFU 2025 fait apparaître les résultats suivants :

- un solde d'exécution cumulé de la section d'investissement de 1 079 428,54 € ;
- un résultat cumulé de fonctionnement de 6 258 125,15 € ;
- des restes à réaliser en investissement de 2 390 211,46 € en recettes et 7 813 905,49 € en dépenses, soit un solde négatif de 5 423 694,03 € ;

Considérant que le résultat cumulé global après prise en compte des restes à réaliser s'établit à 1 913 859,66 € ;

Article 1 : APPROUVE le Compte Financier Unique du budget principal de la Ville pour l'exercice 2025 arrêté comme suit :

COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	ENSEMBLE
Solde d'exécution reporté (n-1)	-225 697,07	2 791 035,85	2 565 338,78
Excédent affecté à l'investissement (n-1)			0,00
Résultat de section reporté	-225 697,07	2 791 035,85	2 565 338,78
Recettes	8 596 941,41	40 359 623,06	48 956 564,47
Dépenses	-7 291 815,80	-36 892 533,76	-44 184 349,56
Solde d'exécution cumulé	1 305 125,61	3 467 089,30	4 772 214,91

RESTULAT D'EXECUTION	1 079 428,54	6 258 125,15	7 337 553,69
Restes à réaliser - Recettes	2 390 211,46		2 390 211,46
Restes à réaliser - Dépenses	-7 813 905,49		-7 813 905,49
RESULTATS DEFINITIFS	-4 344 265,49	6 258 125,15	1 913 859,66

Article 2 : RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser arrêtés au 31 décembre 2025.

Article 3 : CONSTATE la concordance entre les écritures du Compte Financier Unique et celles du comptable public.

Article 4 : ARRÊTE les résultats définitifs du budget principal de la Ville pour l'exercice 2025 tels que présentés ci-dessus.

Article 5 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, au Comptable public et publiée sur le site internet de la Ville.

Madame ASSAYAG donne la parole à Monsieur CARBONNELLE pour présenter le compte financier.

Monsieur CARBONNELLE propose d'examiner les résultats des comptes 2025 sous une nouvelle présentation intitulée Compte Financier unique. Précédemment, il y avait le compte administratif qui représentait les résultats de l'exécution du budget tenu par les services de la Ville, tandis que le compte de gestion tenu par le comptable public à la trésorerie de Bondy justifie l'exécution budgétaire et l'évolution patrimoniale.

Le compte financier unique est la synthèse des deux.

Le CFU 2025 indique que l'excédent de résultat libre d'affectation est de 1 900 000 euros, qui sera repris lors du budget supplémentaire 2026, fin octobre – début novembre.

Il est à souligner le taux d'exécution de l'exercice. Les dépenses réelles de fonctionnement se montent à 97 % de réalisation. Le taux des recettes réelles de fonctionnement atteint 100,67 %. C'est le reflet d'une rigoureuse prévision et d'une bonne exécution.

Quant à l'investissement, les dépenses réelles d'équipement atteignent 89 %, et la réalisation pour les recettes réelles d'investissement de 87,48 %.

Pour rappel, il n'y a pas eu de nouveaux emprunts en 2025, et il n'y a pas eu d'augmentation de taux des impôts communaux, et cela tout en finançant l'intégralité du centre de loisirs, dont les travaux ont commencé.

Ces résultats traduisent une situation financière saine, un excédent de 1,9 million d'euros et un endettement très faible qui ne pénalise pas l'avenir.

La présentation générale du CFU, partie investissement et partie fonctionnement, donne le résultat définitif négatif pour l'investissement de -4 344 265,49 euros et positif pour le fonctionnement de 6 258 125,15 euros. Le résultat net de l'exercice 2025 s'élève à 1 913 859,66 euros.

Sur les dépenses d'équipement, le budget global indiquant 17 122 876,35 euros. Le budget réalisé, incluant les restes à réaliser, s'élève à 15 105 721,29 euros. Les dépenses réelles s'établissent à 6 858 265,73 euros. Les dépenses d'ordre s'élèvent à 433 550,07 euros. Les opérations d'ordre sont principalement les immobilisations, comme les frais d'étude suivis de travaux. Ces frais changent de poste une fois les travaux réalisés. Elles sont non budgétaires et sans mouvement de trésorerie.

Les dépenses réelles se décomposent comme suit :

- Les dépenses d'équipement de 5 535 481,06 euros ;
- Le remboursement du capital de la dette de 968 529,15 euros ;
- Les opérations pour compte de tiers pour 334 971 euros ;
- Les dépenses financières pour 19 985,52 euros.

Sur les dépenses d'équipement, les acquisitions foncières et immobilières concernent :

- Le bail commercial de la boucherie de la Basoche acheté pour 381 524 euros ;
- Le 75 allée Danielle Casanova pour 33 334 euros.

En ce qui concerne la voirie et la végétalisation, les dépenses se répartissent comme suit :

- L'allée du clocher d'Aulnay, avec la part de la ville de Livry-Gargan, se monte à 660 102 euros ;
- L'allée Lafargue, 276 390 euros ;
- Plantations d'arbres et végétalisation de diverses rues, 261 017 euros ;
- Végétalisation et aménagement du trottoir, allée Kennedy, 247 540 euros ;
- Autres travaux de voirie et d'éclairage public divers, 479 818 euros.

Pour les équipements scolaires et centres de loisirs, les dépenses se répartissent comme suit :

- Travaux d'entretien et rénovation du groupe scolaire et centre de loisirs, pour 322 433 euros ;
- Solde des travaux d'extension de l'école Jean Macé pour 158 539 euros ;
- Étude de construction du nouveau centre de loisirs, pour 151 325 euros.

Les dépenses liées à la sécurité concernent les travaux de modernisation de la vidéoprotection pour 395 646 euros.

Les dépenses liées aux bâtiments et services municipaux incluent :

- Les travaux et études sur les bâtiments communaux représentent 307 338 euros ;
- Les matériels informatiques et logiciels pour 280 623 euros.

Sur les bâtiments culturels et sportifs, les dépenses concernent :

- L'espace des arts, conservatoire et bibliothèque pour une enveloppe de 275 232 euros ;
- Les équipements sportifs ont une enveloppe de 165 595 euros.

Concernant les équipements liés à la petite enfance, les travaux, matériels, mobiliers de crèche et structure petite enfance représentent une dépense de 179 305 euros.

Les restes à réaliser en dépense s'élèvent à un montant de 7 813 805,49 euros. Les travaux du centre de loisirs représentent à eux seuls 4 millions d'euros. La voirie représente un poste de 1 million d'euros sur ces restes à réaliser. La vidéosurveillance représente 390 000 euros, et les véhicules 200 000 euros. Des travaux divers sont également inclus dans ce poste.

Les recettes réelles d'investissement s'élèvent à 6 302 655,26 euros. Les recettes d'ordre sont d'un montant de 2 294 286,15 euros, et couvrent les amortissements, les provisions pour le compte épargne temps pour le personnel, et l'amortissement des investissements des années antérieures.

Les restes à réaliser en recettes s'élèvent à 2 390 211,46 euros, et incluent les subventions :

- pour le centre de loisirs pour 900 000 euros ;
- L'extension de Robillard pour 360 000 euros ;
- La CAF pour les crèches et de la MAM pour un montant de 165 000 euros ;
- Le clocher d'Aulnay pour 107 000 euros ;
- La DSIL pour 490 000 euros couvrant divers travaux ;
- 99 000 euros pour la vidéosurveillance versés par la Région.

Les ressources propres sont composées de :

- FCTVA, qui correspond au remboursement de TVA sur les équipements de l'année précédente, et qui s'élève à 694 251 euros ;
- La taxe d'aménagement qui représente 802 022 euros ;

- Les excédents capitalisés de fonctionnement pour 3 507 691 euros.

Les subventions d'investissement se composent de :

- La subvention du SIPPEREC pour le passage aux LED de l'éclairage public pour un montant de 148 310 euros ;
- La subvention de L'État, à travers la DSIL, pour la rénovation du pavillon de garde pour 127 791 euros ;
- La subvention de la Métropole du Grand Paris pour la végétalisation pour un montant de 8 868 euros ;
- Les financements de la CAF pour différents petits travaux dans les crèches pour 13 218 euros ;
- La subvention de la Région Ile-de-France pour le véhicule de la police municipale pour 3 350 euros.

Les recettes d'investissement se composent ;

- Des amendes de police pour 649 225 euros ;
- Les opérations pour compte de tiers pour 330 051 euros.

Aucun nouvel emprunt n'a été contracté en 2025.

Au 31 décembre 2025, la dette s'élevait à 7 millions d'euros, et de 6,9 millions d'euros au 1^{er} janvier 2026. Une décroissance nette de la dette est à souligner. La moyenne nationale d'endettement par habitant, sur la strate identique à celle de la Ville est de 986 euros. La moyenne d'endettement par habitant aux Pavillons-Sous-Bois est de 271 euros. Ce montant est significatif et montre la faiblesse de l'endettement de la ville, malgré des investissements substantiels.

Concernant les dépenses de fonctionnement, les dépenses réelles s'élèvent globalement à 34 303 379,84 euros. Celles du BP 2025 atteignent 34 786 729,13 euros. La progression des dépenses réelles de fonctionnement est modérée, à 1,41 %.

Les charges à caractère général sont en baisse de 6,55 % par rapport à 2024. L'évolution favorable est portée par le recul significatif des dépenses énergétiques. Pour le gaz, l'économie a été de 188 000 euros. Les dépenses d'électricité s'élèvent à 243 000 euros. En 2026, le prix du KWatt/heure est de 103 euros. Le tarif de 2027 reste inconnu. Le minimum pourra s'élever à 105 euros, et le maximum à 117 euros. Ce tarif peut alourdir les dépenses d'énergie.

La réduction des dépenses alimentaires liée à la baisse des effectifs scolaires et à la moindre fréquentation des services représente une économie de 102 000 euros par rapport à 2024. Ces économies permettent d'absorber des hausses :

- Les dépenses d'assurance sont en hausse de 100 000 euros ;
- La location de la piscine du Raincy pour une moitié d'année engendre une dépense de 90 000 euros en 2025 ;
- Les frais transports scolaires s'élèvent à 170 000 euros en 2025.

Les charges de personnel augmentent de 3,78 % par rapport à 2024. Elles représentent 63 % des dépenses réelles de fonctionnement. Trois facteurs expliquent cette progression :

- La revalorisation par l'État des grilles indiciaires ;
- La hausse des cotisations de la CNRACL de trois points par an sur quatre ans, qui représentent un montant de 180 000 euros ;
- Des recrutements ciblés pour la police municipale et le centre municipal de santé.

Les charges de dépenses courantes augmentent également de 6,94 % par rapport à 2024. Les subventions locales, témoignant de l'engagement local de la commune, s'élèvent à 1 260 133 euros.

La subvention d'équilibre au CCAS s'élève à 1 125 000 euros.
La contribution pour les sapeurs-pompiers est d'un montant de 648 930 euros.

Les charges financières sont en baisse de 10,27 % par rapport à 2024, soit 92 994 euros. Les intérêts de la dette sont supportables. La dette est maîtrisée, et la commune s'est montrée prudente et responsable sur ce point.

La contrainte du FNJIR est en baisse de 18 % par rapport à 2024. Le montant reste stable, et la contribution est fixe sans impact sur les choix budgétaires de la commune.

L'évolution des recettes de fonctionnement, conformément aux tableaux du CA 2024 et du CFU 2025, s'élève à 2,68 %. Les recettes de fonctionnement incluent :

- Les atténuations de charge, à hauteur de 3,76 % par rapport à 2024 ;
- Les hausses des remboursements des indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et les assureurs s'élèvent à 179 000 euros ;
- Le produit des services est en hausse de 3,63 % ;
- Les recettes du centre municipal de santé sont en hausse de 172 000 euros, suite au recrutement et à un bon management du service. Le montant pour 2025 est de 489 000 euros, contre 228 000 euros en 2023.
- Le périscolaire et la restauration collective sont en baisse de 78 000 euros, du fait de la baisse des effectifs ;
- Les recettes des crèches se réduisent de 43 000 euros, à cause des difficultés de recrutement ;
- Les recettes fiscales augmentent de 0,75 % en 2025. Elles sont composées de la taxe sur le foncier bâti, du coefficient correcteur, de la taxe d'habitation résidence secondaire, la taxe sur le foncier non bâti. Au total, les recettes fiscales s'élèvent à 21 558 390 euros.

Les erreurs déclaratives pour la taxe d'habitation sur les recettes secondaires ont été corrigées, entraînant ainsi une baisse du produit de 57,85 %. Le niveau est à nouveau stable et fiable pour les exercices suivants de 244 847 euros.

Les droits de mutation s'élèvent à 757 000 euros, en légère reprise liée à la hausse des taux d'intérêt. En 2023, ces droits s'élevaient à 1,3 million.

Les autres recettes fiscales notables sont :

- L'accise sur l'électricité pour 516 000 euros, incluant une régularisation de 2024.
- La taxe de séjour s'élève à 17 000 euros ;
- La taxe sur la publicité extérieure rapporte à la ville 80 000 euros.

Le fonds de solidarité de l'Ile-de-France s'élève à 1 013 185 euros. La dotation de compensation métropolitaine est de 4 536 493 euros. La Métropole du Grand Paris reverse à la commune une dotation de compensation sur des montants de la CFE, de la CVAE, de la taxe additionnelle des propriétés non bâties et surfaces commerciales, évalués en 2015. Dans le cas d'une évolution au niveau du commerce, la dotation est figée et représente une perte pour les communes.

Les dotations et participations sont en hausse de 2,57 %.

- La DGF est en hausse de 58 000 euros ;
- La DSU s'élève à 66 000 euros de plus par rapport à 2024 ;
- Le montant obtenu par les allocations compensatrices s'élève à 217 422 euros. L'État compense les exonérations accordées sur la taxe foncière. Cette compensation est partielle ;
- La compensation de recentrage pour la taxe d'habitation constitue une recette de 92 008 euros. L'État recentre la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à

usage d'habitation et les locaux mixtes, excluant les locaux professionnels. Cette perte pour la ville est compensée par cette taxe ;

- Le FC TVA de fonctionnement s'élève à 95 000 euros ;
- Les prestations de la CAF sont en baisse de 64 000 euros.

Le total des recettes de la CAF est de 2,430 millions d'euros.

Les autres produits de gestion courante sont en hausse de 29,62 % par rapport à 2024. La redevance des marchés forains s'élève à 313 000 euros et le mobilier d'euros à 75 000 euros. Au total, ces recettes s'élèvent à 392 000 euros.

Les loyers du patrimoine communal rapportent une recette de 379 000 euros. L'assurance statutaire représente une recette de 150 000 euros. Le remboursement d'assurance suite à des dommages et sinistres représente 118 000 euros. L'astreinte urbanisme représente une recette de 100 000 euros. Le remboursement du promoteur responsable de l'affaissement de la voirie avenue Victor Hugo s'élève à 73 000 euros. La régularisation de l'URSSAF, suite à une contestation, représente 68 000 euros. Les recettes exceptionnelles diverses s'élèvent à 277 000 euros, et sont principalement des régularisations et rattachements.

Enfin, l'évolution de l'épargne depuis 2020 est positive. En 2025, l'épargne représente 5,322 millions d'euros, contre 4,350 millions d'euros. La situation globale de la ville est en nette amélioration.

Monsieur le Maire met en avant deux chiffres. L'excédent s'élevant à 1,9 million d'euros, libre de toute affectation qui pourra être réutilisé au moment du vote du budget supplémentaire et qui permettra de financer d'autres investissements. Au moment du vote du budget prévisionnel, les crédits sont inscrits au plus juste, même si des ajustements peuvent être effectués en cours d'année. L'idée est d'utiliser l'excédent de l'année précédente pour financer de nouveaux investissements.

En outre, la ville a réussi en 2025 à financer sans emprunt les travaux du centre de loisirs, à hauteur de 4 millions d'euros. Les travaux sont en cours et s'étaleront en 2026 et 2027.

Être endetté ou pas n'est pas un débat théorique, mais doit rester marqué par la réalité. Les collectivités locales très riches peuvent être endettées. Les Pavillons-Sous-Bois ne font pas partie de cette catégorie de collectivité. Le niveau d'endettement est bas, mais risque de monter dans les années à venir. Des investissements sont prévus, comme ceux qui concernent Chanzy-Victor Hugo-Briand. Une réunion est d'ailleurs prévue au début du mois de juillet à Livry-Gargan. Les enjeux financiers sont considérables, notamment avec la construction d'une école publique. Cet investissement, et d'autres nécessiteront le recours à l'emprunt. Il est prévu un encours de dettes à hauteur de 12 ou 13 millions d'euros. Mais aujourd'hui, la ville doit se réjouir de pouvoir autofinancer certains investissements.

Parfois, le débat sur la dette reste théorique. Dans un pays où la dette publique s'élève à 3 500 milliards d'euros, cette question est problématique. En juin 2027, avec une nouvelle Assemblée nationale élue, une loi de finances rectificative et la loi de finances 2028 pourraient mettre fortement à contribution les collectivités locales.

La commune a la capacité de financer ces travaux. Les taux n'ont pas augmenté en 2025. Les taux de taxe foncière sont suffisamment élevés dans la commune, et ne peuvent plus être un levier pour financer les investissements.

Cette période d'incertitude a néanmoins peu de chance de se solder par un soulagement général, ou à une situation où la dette de l'État peut se solder sans la contribution des collectivités locales.

L'étude du cabinet Klopfer montrant l'impact de la réforme du calcul du ratio de richesse des collectivités et notamment des communes, la prise en compte progressive de cette réforme, sont également favorables à la commune. La DSU et le FSRIF continuent à progresser en 2026. Les dotations de l'État étaient parmi les plus faibles du département à la fin des années 1990, du fait du calcul du ratio de richesse à l'époque. Jusqu'en 2022, la commune a vécu une période injuste avec des dotations de l'État en rien comparables aux villes voisines. Cette mécanique est désormais inversée, et permet à la ville d'intégrer des dotations et des recettes au budget communal.

33 votants – Vote à la Majorité

29 Pour – 4 Abstentions (Mme Diadou YAFFA, M. Noury BOUGHAZI, Mme Sandrine LAPIERRE, M. Ludovic MENGUS)

Membre intéressé ne prenant pas part au vote : M. le Maire

2026.00112 - Budget "Ville" - Affectation du résultat de l'exercice 2025

La ville doit, comme chaque année, affecter le résultat de son dernier exercice comptable clos, en l'occurrence pour l'année 2026, celui de l'exercice 2025.

S'agissant de l'investissement, la section d'investissement présente un solde d'exécution cumulé positif de 1 079 428,54 €, auquel viennent s'ajouter les restes à réaliser qui s'élèvent, en recettes, à 2 390 211,46 € et, en dépenses, à 7 813 905,49 €, soit un solde négatif de - 5 423 694,03 €.

Après prise en compte de l'excédent cumulé d'investissement de 1 079 428,54 €, le besoin de financement de la section d'investissement s'établit à 4 344 265,49 €.

Conformément aux règles d'affectation du résultat, le besoin de financement de la section d'investissement est couvert en priorité par affectation du résultat de fonctionnement au compte 1068.

Le résultat de fonctionnement s'élève à 6 258 125,15 €. À cette somme, il convient de déduire le montant du besoin de financement de la section d'investissement, à savoir 4 344 265,49 €, pour obtenir le résultat libre d'affectation qui pourra être imputé en section de fonctionnement, soit la somme de 1 913 859,66 €.

Aussi, il est proposé au vote du Conseil municipal l'affectation du résultat de l'exercice 2025 selon les écritures suivantes :

Recettes d'investissement :

- Chapitre 001 – Solde d'exécution reporté : **1 079 428,54 €**
- Compte 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés : **4 344 265,49 €**

Recettes de fonctionnement :

- Chapitre 002 – Résultat reporté de fonctionnement : **1 913 859,66 €**

Lecture de la délibération par M. CARBONNELLE

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2311-5 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le Compte Financier Unique (CFU) établi conjointement par l'ordonnateur et le comptable public pour l'exercice 2025 ;

Vu l'avis de la Commission des Finances ;

Considérant que les soldes du Compte administratif et du Compte de gestion laissent apparaître, en investissement, un solde d'exécution cumulé de 1 079 428,54 € et un résultat de fonctionnement de 6 258 125,15 € ;

Considérant que le montant des reports au titre de l'année 2025 s'élève à 2 390 211,46 € en recettes et 7 813 905,49 € en dépenses faisant ressortir un solde négatif de -5 423 694,03 €.

Article 1 : DÉCIDE d'affecter les soldes cumulés de l'exercice 2025 de la façon suivante :

	2025
<i>Solde courant de la section d'investissement</i>	1 305 125,61 €
<i>Solde d'exécution reporté</i>	- 225 697,07 €
Solde d'exécution cumulé (compte 001)	1 079 428,54 €
Prise en compte des restes à réaliser	-5 423 694,03 €
Besoin de financement de la section d'investissement (compte 1068)	-4 344 265,49 €
<i>Résultat de fonctionnement courant</i>	3 467 089,30 €
<i>Résultat reporté</i>	2 791 035,85 €
Résultat de fonctionnement cumulé	6 258 125,15 €
Résultat libre d'affectation	1 913 859,66 €

En investissement :

Le solde d'exécution cumulé fait ressortir un excédent de la section d'investissement qu'il y a lieu d'inscrire en recettes au chapitre 001 : **1 079 428,54 €**

Le besoin de financement de la section d'investissement est comptabilisé en recettes au chapitre 10 — nature 1068 pour un total de : **4 344 265,49 €**

Celui-ci correspond au solde négatif des restes à réaliser d'un montant de 5 423 694,03 €, diminué de l'excédent cumulé de la section d'investissement de 1 079 428,54 €.

En fonctionnement :

Le résultat cumulé de fonctionnement s'élève à 6 258 125,15 € duquel il faut déduire la part affectée en investissement au compte 1068 soit – 4 344 265,49 €.

Ainsi le résultat libre d'affectation restant à imputer au budget en section de fonctionnement en recettes au compte 002 est de : **1 913 859,66 €**

Article 2 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine–Saint-Denis, au Comptable public et publiée sur le site internet de la Ville.

Monsieur CARBONNELLE indique que le compte financier retrace l'ensemble des dépenses réalisées par la commune. Le tableau reprend l'ensemble des dépenses d'investissement et de fonctionnement.

La somme des investissements s'élève à 1 079 428,54 euros. Le besoin de financement de la section investissement est de 4 344 265,49 euros. Le total s'élève donc à 5 423 694,03 euros, diminué de la section d'investissement. Le résultat cumulé de fonctionnement s'élève à 6 258 125,15 euros, duquel il faut déduire la part affectée en investissement au compte 10.68.

La sincérité du document est reconnue. La concordance des écritures du compte financier et du comptable public est bien constatée.

34 votants – Vote à la Majorité

30 Pour – 4 Abstentions (Mme Diadou YAFFA, M. Noury BOUGHAZI, Mme Sandrine LAPIERRE, M. Ludovic MENGUS)

2026.00113 - Budget «Ville» - Décision Modificative n°1 - Exercice 2026

La présente décision modificative a pour objet d'ajuster la répartition des crédits de la section d'investissement, sans modifier l'équilibre global du budget primitif 2026.

Dans le cadre de la décision de préemption prise par la Commune sur la cellule commerciale située 1, avenue de Chanzy (parcelle cadastrée X200), l'acquéreur évincé a introduit un recours à l'encontre de cette décision.

Conformément aux obligations qui pèsent sur la collectivité dans ce contexte contentieux, il est nécessaire de procéder à la consignation du prix d'acquisition, soit la somme de 2 150 000,00 €.

Afin de permettre cette consignation, il est proposé :

- de diminuer les crédits inscrits au chapitre 21 « Immobilisations corporelles » à hauteur de 2 150 000,00 € ;
- et de majorer à due concurrence les crédits du chapitre 27 « Autres immobilisations financières », pour un montant de 2 150 000,00 €, destiné à enregistrer l'opération de consignation.

Cette décision modificative est strictement neutre sur l'équilibre budgétaire, le mouvement étant effectué à l'intérieur de la section d'investissement, sans impact ni sur le montant total des dépenses, ni sur celui des recettes.

Il est ainsi demandé au Conseil municipal d'approuver la décision modificative n°1 du budget principal « Ville » pour l'exercice 2026.

Lecture de la délibération par M. CARBONNELLE

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'Orientation de l'Administration Territoriale de la République du 6 février 1992 ;

Vu la délibération n°2026.00072 du 13 avril 2026 relative à l'approbation du Budget primitif 2026 ;

Vu le projet de décision modificative n° 1 présenté par Monsieur le Maire, ci-annexé ;

Considérant que la décision de préemption d'une cellule commerciale située au 1 avenue de Chanzy, fait l'objet d'un recours de la part de l'acquéreur évincé et qu'il y a lieu, dans l'attente de l'issue de cette contestation, de procéder à la consignation de la somme de 2 150 000,00 € correspondant au prix d'acquisition ;

Article 1 : APPROUVE la décision modificative n°1 de 2026 telle que présentée dans le tableau ci-après :

Chapitre	Libellé du chapitre	Montant
21	Immobilisations corporelles	- 2 150 000,00 €
27	Autres Immobilisations financières	2 150 000,00 €

Article 2 : APPROUVE la décision modificative n°1 de 2026 à 0 € tant en recettes qu'en dépenses.

Article 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, au Comptable public de Bondy et publiée sur le site internet de la ville

Monsieur CARBONNELLE rappelle que l'acquéreur évincé du Monoprix avenue de Chanzy a introduit un recours à l'encontre de cette décision. Conformément aux obligations pesant sur la collectivité, dans ce contexte de contentieux, il est nécessaire de recourir à la consignation du prix d'acquisition, soit à la somme de 2 150 000 euros. Cette somme avait déjà été affectée aux dépenses, mais doit être affectée au chapitre 27, « Autres immobilisations financières ». Cette décision est strictement neutre pour l'équilibre budgétaire, le mouvement étant effectué à l'intérieur de la section d'investissement, sans impact sur le total des dépenses, ni sur celui des recettes. En revanche, ce mouvement sort de la trésorerie à hauteur de 2 150 000 euros. La trésorerie permet de sortir cette somme.

Monsieur le Maire ajoute que le droit de préemption a été invoqué pour l'acquisition des murs. La filiale immobilier d'ALDI a contesté cette décision devant le tribunal administratif. Le transfert de chapitre et le provisionnement de la somme sont effectués en attendant le résultat du contentieux.

ALDI a saisi le juge des référés pour empêcher la commune de signer. Le juge a considéré qu'il y avait des raisons suffisantes pour dire le droit. La décision de justice sera rendue d'ici à la fin d'année 2026. Il est possible qu'ALDI renonce à l'acquisition. Le juge pourrait également donner raison à la Ville, qui pourra alors signer. Si le juge donne tort à la Ville et considère qu'elle ne peut pas préempter les murs, ALDI pourrait donc signer avec le propriétaire.

Le Monoprix est aujourd'hui toujours ouvert, et l'exploitant doit exploiter le fonds de commerce jusqu'au rendu de la décision du juge.

Il est souhaitable de voir l'installation d'une autre enseigne qu'ALDI, enseigne de hard discount, qui pourrait tirer le secteur vers le bas. La commune cherche à placer des cellules commerciales de qualité. Permettre l'installation d'un magasin ALDI irait à l'encontre de ces objectifs.

Le transfert de chapitre n'interdit pas à la commune de préempter si le juge rend une décision favorable pour la commune, ou si ALDI se retire.

34 votants – Vote à la Majorité

30 Pour – 4 Abstentions (Mme Diadou YAFFA, M. Noury BOUGHAZI, Mme Sandrine LAPIERRE, M. Ludovic MENGUS)

2026.00114 - Budget "Ville" - Constitution d'une provision pour litige et contentieux (EPT Grand Paris Grand Est)

Par délibérations des 4 avril 2023, 26 mars 2024, 1er avril 2025 et 16 décembre 2025, l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est a procédé à la fixation du fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) applicable aux communes membres.

La commune des Pavillons-sous-Bois conteste la légalité de la révision du FCCT décidée par l'Établissement public territorial, considérant notamment que l'article L. 5219-5 du Code général des collectivités territoriales ne prévoit aucune modalité de révision des charges déjà transférées en l'absence de nouveau transfert de compétence.

Estimant que les modalités de réévaluation des charges retenues par Grand Paris Grand Est ne sont pas conformes aux dispositions légales applicables, la commune a engagé plusieurs recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil afin d'obtenir l'annulation :

- du rapport de la commission locale d'évaluation des charges territoriales adopté le 18 octobre 2022 ;
- de la délibération territoriale du 4 avril 2023 relative à l'évolution et à la fixation du FCCT.

Par jugement n° 2217915-2306295 du 10 février 2026, le Tribunal administratif de Montreuil a rejeté les requêtes de la commune.

La commune des Pavillons-sous-Bois a interjeté appel de ce jugement devant la Cour administrative d'appel de Paris le 7 avril 2026.

Dans l'attente de la décision juridictionnelle définitive, la commune maintient sa position consistant à ne verser, au titre du FCCT pour l'exercice 2026, que le montant correspondant à celui de l'année 2022 revalorisé selon le taux légal, soit 123 932,00 €.

Le montant appelé par l'Établissement public territorial pour l'exercice 2026 s'élève quant à lui à 417 868,00 €.

Conformément au principe de prudence et aux dispositions des articles R. 2321-2 et R. 2321-3 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil municipal de constituer une provision pour litige et contentieux correspondant au risque financier estimé, soit un montant de 293 936,00 €.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal :

- de décider la constitution d'une provision pour litige et contentieux d'un montant de 293 936,00 € sur le budget 2026 de la Ville ;
- de confirmer la position de la commune concernant le versement du FCCT dans l'attente de la décision de la Cour administrative d'appel.

Lecture de la délibération par M. CARBONNELLE

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R 2321-2 et R 2321-3 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes ;

Vu la délibération n°CT2023/04/04-03 du 4 avril 2023 de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est portant sur l'évolution du fonds de compensation des charges territoriales sur la période 2023-2027 ;

Vu la délibération n°CT2023/04/04-04 de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est du 4 avril 2023 portant fixation du fonds de compensation des charges territoriales pour 2023 ;

Vu la délibération n°CT2024/03/06-04 de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est du 26 mars 2024 portant fixation du fonds de compensation des charges territoriales pour 2024 ;

Vu la délibération n°CT2025/04/01-08 de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est du 1^{er} avril 2025 portant fixation du fonds de compensation des charges territoriales pour 2025 ;

Vu la délibération n°CT2025/12/16-10 de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est du 16 décembre 2025 portant fixation du fonds de compensation des charges territoriales pour 2026 ;

Vu la délibération 2022.00108 du 12 décembre 2022 portant sur l'opposition de la commune à la révision du fonds de compensation des charges territoriales telle que décidée par la commission locale d'évaluation des charges territoriales de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est en date du 18 octobre 2022 ;

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 18 octobre 2022 ;

Vu le jugement n° 2217915 – 2306295 du 10 février 2026 du Tribunal administratif de Montreuil rejetant les requêtes de la commune des Pavillons-sous-Bois tendant à l'annulation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges territoriales adopté le 18 octobre 2022 ainsi que des délibérations n° CT2023/04/04-03 et n° CT2023/04/04-04 du 4 avril 2023 relatives au fonds de compensation des charges territoriales ;

Vu l'appel interjeté par la commune des Pavillons-sous-Bois auprès de la Cour administrative d'appel de Paris le 7 avril 2026, demandant l'annulation du jugement n° 2217915 – 2306295 du 10 février 2026 ;

Considérant que le provisionnement constitue l'une des applications du régime de prudence ;

Considérant que l'article L.5219-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ne prévoit aucune modalité de révision de la part du Fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) liée aux compétences déjà transférées ;

Considérant que ledit rapport prévoit une réévaluation du FCCT « compétences » alors qu'aucune nouvelle compétence n'a été transférée par les communes à l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est, et qu'il s'agit d'un nouveau calcul de l'évaluation des charges déjà transférées, qui se traduit par des augmentations pour certains et des diminutions pour d'autres ;

Considérant en outre que cette réévaluation des charges a été réalisée selon des modalités qui ne sont pas conformes à celles fixées par la loi ;

Considérant que la commune conteste la légalité de l'évolution du fonds de compensation de charges territoriales telle que décidée par Grand Paris Grand Est et ne paiera pour 2026 que le montant 2022 actualisé du taux de revalorisation légale soit 123 932,00 € ;

Considérant que le montant appelé par l'EPT pour 2026 s'élève à 417 868,00 € ;

Considérant que la provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru soit 293 936,00 € ;

Article 1 : DECIDE la constitution d'une provision pour litige et contentieux sur le budget de la Ville pour l'exercice 2026 pour un montant de 293 936,00 €.

Article 2 : CONFIRME la position de la commune de ne pas verser, pour l'exercice 2026, un montant supérieur à celui de l'année 2022, revalorisé selon le taux légal, soit 123 932,00 €, dans l'attente de la décision de la Cour administrative d'appel de Paris.

Article 3 : DIT que la présente délibération sera également transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, au Comptable public de Bondy et publiée sur le site internet de la Ville.

Monsieur CARBONNELLE rappelle que la commune des pavillons conteste la légalité de la révision du FCCT. Le FCCT est la participation de la ville au fonctionnement de l'Établissement Public Territorial (EPT). En effet, le code général des collectivités territoriales ne prévoit aucune modalité de révision des charges déjà transférées en l'absence d'un nouveau transfert de compétences. Or c'est ce qui s'est produit. L'EPT, sans nouvelles compétences, a recalculé le FCCT causant 201 % de d'augmentation. La ville a contesté cette décision et la commune a fait appel de ce jugement devant la Cour Administrative d'Appel de Paris le 7 avril 2026. Toutefois, et comme chaque année, dans l'attente de la décision juridique définitive, la commune maintient sa position consistant à ne verser au titre du FCCT pour 2026 que le montant correspondant à celui de 2022 plus le taux légal, soit 123 932 euros au lieu de 410 868 euros que l'Établissement Public réclame. La différence est substantielle.

Conformément aux dispositifs de l'article, il est proposé au Conseil de constituer une provision pour litige et contentieux correspondant au risque financier estimé, soit 293 936 euros. Il est également demandé de confirmer la position de la commune de ne pas verser pour les exercices 2026 un montant supérieur à celui de l'année 2022 revalorisé selon les taux légaux, soit 123 932 euros.

34 votants – Vote à la Majorité

30 Pour – 4 Abstentions (Mme Diadou YAFFA, M. Noury BOUGHAZI, Mme Sandrine LAPIERRE, M. Ludovic MENGUS)

2026.00115 - Compte-rendu d'utilisation du Fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (F.S.R.I.F) - Exercice 2025

La commune a bénéficié, au titre de l'exercice 2025, d'une attribution du Fonds de solidarité des communes de la Région Île-de-France (F.S.R.I.F.), institué par l'article L.2531-12 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L.2531-16 du Code général des collectivités territoriales, le Maire d'une commune bénéficiaire du F.S.R.I.F. est tenu de présenter au Conseil municipal, avant la fin du deuxième trimestre suivant la clôture de l'exercice concerné, un rapport retraçant les actions entreprises ayant contribué à l'amélioration des conditions de vie des habitants ainsi que les modalités de leur financement.

Au titre de l'exercice 2025, la Ville a perçu une attribution du F.S.R.I.F. d'un montant de 1 013 183,00 €.

Cette ressource a contribué indirectement, le F.S.R.I.F. ne constituant pas une recette affectée budgétairement, au financement d'actions et d'opérations visant le maintien, le renforcement et l'amélioration des services publics et équipements municipaux, notamment dans les domaines de la culture, de la santé et de l'environnement.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte du rapport relatif à l'utilisation du Fonds de solidarité des communes de la Région Île-de-France (F.S.R.I.F.) au titre de l'exercice 2025, tel que présenté en annexe.

Lecture de la délibération par M. le Maire

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et L. 2531-16 ;

Considérant que le Maire d'une commune ayant bénéficié au cours de l'exercice précédent du Fonds de solidarité des communes de la Région Ile-de-France (F.S.R.I.F) est tenu de présenter au Conseil municipal un rapport sur l'utilisation de la dotation ;

Considérant que la Ville des Pavillons-sous-Bois a bénéficié, en 2025, du F.S.R.I.F pour un montant de 1 013 183,00 € ;

Considérant que cette somme a contribué indirectement (le F.S.R.I.F n'étant pas budgétairement une recette affectée) à financer diverses actions ou réalisations contribuant à l'amélioration des conditions de vie de la commune ;

Considérant que ces actions relèvent de dépenses de fonctionnement et d'opérations d'investissement visant à assurer le maintien, le renforcement et l'amélioration des services publics locaux, notamment dans les domaines de la culture, de la santé et de l'environnement, contribuant ainsi à l'amélioration du cadre de vie et de l'offre de services à la population ;

Considérant que le tableau de répartition des actions financées et des montants correspondants est joint en annexe à la présente délibération.

Article 1 : PREND ACTE du rapport relatif à l'utilisation du Fonds de Solidarité des communes de la Région Île-de-France (F.S.R.I.F.) au titre de l'année 2025, dont le tableau récapitulatif est annexé à la présente délibération.

Article 2 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, au Comptable public de Bondy et publiée sur le site internet de la Ville.

Monsieur le Maire souligne que chaque année la commune doit justifier de la dépense de la somme correspondant au Fonds de Solidarité la Région Ile-de-France. Cependant, en comptabilité publique pour les communes, les recettes ne sont pas affectées à des dépenses. Le budget doit être équilibré en investissement et en fonctionnement. Mais, cette dotation de péréquation, qui vise à rééquilibrer les différences de richesse entre communes, oblige la ville à justifier de ses dépenses.

Cette demande est surprenante, puisque l'utilisation de cette somme vise à rééquilibrer les niveaux de richesse entre collectivités. Les parlementaires ont peut-être oublié l'existence de ce dispositif au moment de la révision du dispositif de la DSU, qui était pourtant similaire. Un tableau présente la somme perçue et son affectation.

34 votants – Vote à l'Unanimité

2026.00116 - Taxe sur la publicité extérieure - Tarifs applicables pour l'année 2027

La Ville a institué la Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) par délibération n°2022.00064 du 23 juin 2022, applicable à compter du 1er janvier 2023.

Dans le cadre de la recodification des dispositions fiscales relatives à cette imposition au sein du Code de l'imposition sur les biens et services (CIBS), la Taxe locale sur la publicité extérieure est désormais dénommée Taxe sur la publicité extérieure (TPE).

Cette taxe s'applique aux supports publicitaires fixes, extérieurs et visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Elle concerne les enseignes, les préenseignes et les dispositifs publicitaires.

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, les collectivités territoriales peuvent fixer les tarifs applicables sur leur territoire par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition.

Les tarifs proposés pour l'année 2027 sont les suivants :

Afin de tenir compte de l'évolution des prix tout en limitant l'impact sur les acteurs économiques du territoire, il est proposé de revaloriser les tarifs actuellement applicables de 1 %, avec un arrondi au dixième d'euro le plus proche.

	2027
Enseignes	€/ m²
Surface entre 0 et 7 m²	11,20 €
Surface supérieure à 7 m² et inférieure ou égale à 12 m²	11,20 €
Surface supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²	22,40 €
Surface supérieure à 50 m²	44,80€
Publicités et pré-enseignes non numériques	€/ m²
Surface inférieure ou égale à 50 m²	11,20 €
Surface supérieure à 50 m²	22,40 €
Publicités et pré-enseignes numériques	€/ m²
Surface inférieure ou égale à 50 m²	33,60 €
Surface supérieure à 50 m²	37,30 €

Par ailleurs, il est proposé de maintenir la non-application de l'exonération facultative concernant les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m².

Il est également proposé de maintenir l'exonération des dispositifs publicitaires dépendant de la concession municipale d'affichage.

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver les tarifs de la Taxe sur la publicité extérieure (TPE) applicables à compter du 1er janvier 2027 ;
- de confirmer la non-application de l'exonération facultative concernant les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m² ;
- de maintenir l'exonération des dispositifs publicitaires dépendant de la concession municipale d'affichage ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Lecture de la délibération par M. CARBONNELLE

LE CONSEIL,

Vu le Code de l'imposition sur les biens et services, notamment ses articles L. 454-39 à L. 454-77 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-6 et suivants ;

Vu la délibération n°2022.00064 du 23 juin 2022 instituant la Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) à compter du 1er janvier 2023, devenue Taxe sur la publicité extérieure (TPE) ;

Considérant que l'ordonnance n° 2023-1210 du 20 décembre 2023 a intégré les dispositions fiscales relatives à la taxe locale sur la publicité extérieure au Code de l'imposition sur les biens et services et que, depuis le 1er janvier 2025, cette imposition est dénommée « Taxe sur la publicité extérieure (TPE) » ;

Considérant que ce changement de dénomination est sans incidence sur les modalités d'institution et de perception de la taxe précédemment instituée par la délibération n°2022.00064 du 23 juin 2022 ;

Considérant que les communes peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, fixer les tarifs de la taxe sur la publicité extérieure ;

Considérant que la taxe s'applique aux supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, à savoir les dispositifs publicitaires, les enseignes et les préenseignes ;

Considérant que la commune perçoit une redevance dans le cadre de sa concession municipale d'affichage et qu'il convient d'exonérer ces dispositifs de la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Considérant que les tarifs ne peuvent augmenter de plus de 5 € par mètre carré d'une année sur l'autre ;

Considérant qu'au regard du contexte économique, il est proposé une augmentation de 1 % des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure, les montants étant arrondis au dixième d'euro le plus proche ;

Considérant que la commune entend maintenir la taxation des enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m² en n'appliquant pas l'exonération facultative prévue par les textes ;

Article 1 : FIXE les tarifs de la taxe sur la publicité extérieure pour l'année 2027 comme suit :

	2027
Enseignes	€/ m
Surface entre 0 et 7 m ²	11,20 €
Surface supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	11,20 €
Surface supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	22,40 €
Surface supérieure à 50 m ²	44,80€
Publicités et pré-enseignes non numériques	€/ m²
Surface inférieure ou égale à 50 m ²	11,20 €
Surface supérieure à 50 m ²	22,40 €
Publicités et pré-enseignes numériques	€/ m²

Surface inférieure ou égale à 50 m ²	33,60 €
Surface supérieure à 50 m ²	37,30 €

Article 2 : DÉCIDE de ne pas appliquer l'exonération facultative prévue pour les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m².

Article 3 : EXONÈRE les dispositifs publicitaires dépendant de la concession municipale d'affichage.

Article 4 : DIT que la taxe locale sur la publicité extérieure sera recouvrée annuellement par la commune dans les conditions prévues par les dispositions du Code de l'imposition sur les biens et services.

Article 5 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, au comptable public et publiée sur le site internet de la Ville.

Monsieur le Maire précise que les tarifs présentés concernent 2027.

Monsieur CARBONNELLE indique que l'augmentation s'élève à 1%.

34 votants – Vote à l'Unanimité

2026.00117 - Taxe de séjour - Tarifs applicables pour l'année 2027

Par délibération du 24 juin 2024, le Conseil municipal des Pavillons-sous-Bois a approuvé l'instauration de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2025.

Pour mémoire, les communes ont la possibilité de demander aux voyageurs séjournant sur leur territoire de payer une taxe de séjour. Celle-ci est instaurée de manière facultative par délibération du Conseil municipal prise avant le 1er juillet pour être applicable à compter du 1er janvier de l'année suivante.

La taxe de séjour existe sous deux régimes :

- La taxe de séjour dite « forfaitaire » peut s'appliquer pour des natures d'hébergements spécifiques mentionnées dans le Code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, elle est due par le logeur et est calculée en fonction de la capacité d'accueil de l'établissement ;
- La taxe de séjour dite « au réel », avec laquelle le touriste est redevable d'un montant déterminé en fonction du nombre de nuitées effectuées, sous réserve des exonérations prévues par les textes. Ce régime est celui majoritairement retenu par les collectivités.

Compte tenu des natures d'hébergements présents sur le territoire des Pavillons-sous-Bois, notamment leur présence sur les plateformes de location entre particuliers, la taxe de séjour au réel apparaît comme la modalité la plus pertinente, puisqu'elle constitue le seul régime applicable aux hébergements sans classement ou en attente de classement.

Pour ces hébergements, le Conseil municipal doit déterminer un taux compris entre 1 % et 5 %. Ce taux s'applique au coût hors taxes, par personne, de la nuitée, dans la limite du tarif plafond applicable.

Les fourchettes de tarifs applicables sont réévaluées annuellement par la Direction générale des collectivités locales (DGCL). Les barèmes applicables pour l'année 2027 demeurent toutefois inchangés par rapport à ceux applicables en 2026. Il convient néanmoins de délibérer afin de fixer les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2027.

Les tarifs proposés pour 2027 sont identiques à ceux applicables en 2026. La présente délibération vise ainsi à maintenir les niveaux de taxation existants sans évolution tarifaire.

Les tarifs proposés correspondent ainsi aux tarifs maximaux applicables pour 2027 :

Catégorie d'établissement	Prix par personne et par nuitée	Taxe additionnelle départementale de 10%	Taxe additionnelle de 15% - SGP	Taxe additionnelle régionale de 200% - IDF Mobilités	Tarif net par personne et par nuitée
Palaces	4,90 €	0,49 €	0,74 €	9,80 €	15,93 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,60 €	0,36 €	0,54 €	7,20 €	11,70 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €	0,26 €	0,39 €	5,20 €	8,45 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €	0,17 €	0,26 €	3,40 €	5,53 €

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	0,10 €	0,15 €	2,00 €	3,25 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,12 €	1,60 €	2,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,09 €	1,20 €	1,95 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,03 €	0,40 €	0,65 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5% avec un plafond de 4,90 €	0,5% avec un plafond de 0,49 €	0,75 % avec un plafond de 0,74 €	10 % avec un plafond de 9,80 €	16,25 % avec un plafond de 15,93 €

Il est rappelé que les montants nets acquittés par les usagers intègrent, outre la part communale, la taxe additionnelle départementale de 10 %, la taxe additionnelle de 15 % au profit de la Société du Grand Paris ainsi que la taxe additionnelle régionale de 200 % instituée au profit d'Île-de-France Mobilités à compter du 1er janvier 2024. Ces taxes additionnelles sont recouvrées dans les mêmes conditions que la taxe communale.

Le taux applicable à la catégorie « tout hébergement en attente de classement ou sans classement » est proposé à 5 % du coût par personne de la nuitée, soit le taux maximal autorisé.

Pour information, sont légalement exonérées de taxe de séjour :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur au montant fixé par délibération du Conseil municipal.

Dans le cas des plateformes de location en ligne, les opérateurs numériques ont la qualité de collecteurs de la taxe de séjour et sont tenus de reverser les sommes collectées deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre, que cette collecte soit obligatoire ou réalisée sur mandat du logeur.

La taxe de séjour constitue une recette inscrite en section de fonctionnement. Son produit est affecté au financement d'actions destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire. À titre indicatif, le produit perçu au titre de l'exercice 2025 s'élève à 17 257.20 €.

Il est donc proposé au Conseil municipal de fixer les tarifs de la taxe de séjour applicables pour l'année 2027.

Lecture de la délibération par M. CARBONNELLE

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu les articles L.2333-26 à L.2333-47 et R.2333-43 et suivants du même code, relatifs aux modalités d'instauration et de perception de la taxe de séjour par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article 163 de la loi de finances du 28 décembre 2019, instituant une taxe additionnelle régionale de 15% au profit de la société du Grand Paris ;

Vu l'article 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, instituant une taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour d'un taux de 200% en Ile-de-France destinée à contribuer au financement d'Ile-de-France Mobilités dès le 1er janvier 2024 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis du 21 juin 2012 portant institution d'une taxe additionnelle départementale de 10% de la taxe de séjour ;

Vu la délibération n°2024.00064 du 24 juin 2024 instituant la taxe de séjour sur le territoire de la commune ;

Vu les barèmes légaux actualisés annuellement en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, tels que publiés par la Direction générale des collectivités locales, établissant les plafonds applicables par catégorie d'hébergement ;

Considérant la volonté de la commune de poursuivre le développement du tourisme sur son territoire ;

Considérant la taxe de séjour qui constitue la principale source de financement des actions de développement du tourisme ;

Considérant que les plafonds applicables à la taxe de séjour sont définis par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et actualisés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, tels que publiés par la Direction générale des collectivités locales, pour chaque catégorie d'hébergement ;

Considérant que la commune souhaite fixer le taux de la taxe de séjour au niveau maximal autorisé ;

Considérant que les plafonds applicables à la taxe de séjour pour 2027 n'ont pas évolué par rapport à ceux applicables en 2026 ;

Considérant qu'il y a néanmoins lieu de délibérer pour maintenir les tarifs de la taxe de séjour applicables sur le territoire communal à compter du 1er janvier 2027 ;

Article 1 : FIXE les tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 1er janvier 2027 comme suit :

Catégorie d'établissement	Prix par personne et par nuitée	Taxe additionnelle départementale de 10%	Taxe additionnelle de 15% - SGP	Taxe additionnelle régionale de 200% - IDF Mobilités	Tarif net par personne et par nuitée
Palaces	4,90 €	0,49 €	0,74 €	9,80 €	15,93 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,60 €	0,36 €	0,54 €	7,20 €	11,70 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €	0,26 €	0,39 €	5,20 €	8,45 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €	0,17 €	0,26 €	3,40 €	5,53 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	0,10 €	0,15 €	2,00 €	3,25 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,12 €	1,60 €	2,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,09 €	1,20 €	1,95 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,03 €	0,40 €	0,65 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5% avec un plafond de 4,90 €	0,5% avec un plafond de 0,49 €	0,75 % avec un plafond de 0,74 €	10 % avec un plafond de 9,80 €	16,25 % avec un plafond de 15,93 €

Article 2 : DIT que taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement touristique à titre onéreux :

- les palaces ;
- les hôtels de tourisme ;
- les résidences de tourisme ;
- les meublés de tourisme ;
- les villages de vacances ;

- les chambres d'hôtes ;
- les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique ;
- les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- les ports de plaisance ;
- les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées ci-dessus.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : DECIDE de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : DECIDE d'assujettir les hébergements non classés ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein-air, à un pourcentage de prélèvement de 5 % par nuitée et par personne. Le coût de la nuitée à prendre en compte correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. Le plafonnement de la taxe pour ces hébergements non classés ou sans classement est fixé à 4,90 €.

Article 5 : RAPPELLE que le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis, par délibération du 21 juin 2012 a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 6 : RAPPELLE que la loi de finances pour 2019 a introduit une taxe additionnelle de 15% à la taxe de séjour en région Ile-de-France pour participer au financement du Grand Paris Express. Cette taxe additionnelle est recouvrée par la commune pour le compte de la société du Grand Paris dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 7 : RAPPELLE que la loi de finances pour 2024 a introduit une taxe additionnelle de 200 % à la taxe de séjour en région Ile-de-France pour participer au financement d'Ile-de-France Mobilités. Cette taxe additionnelle est recouvrée par la commune pour le compte d'Ile-de-France Mobilités dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 8 : EXEMPTÉ de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant d'un (1) euro.

Article 9 : DIT que l'intégralité des produits de la taxe de séjour perçus au titre de chaque trimestre devra être reversée à la Ville de Pavillons-sous-Bois au plus tard le 10 du mois suivant le trimestre concerné, soit successivement le 10 avril, le 10 juillet, le 10 octobre, le 10 janvier, et, pour les plateformes numériques, deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre.

Les hôteliers, logeurs, propriétaires ou autres intermédiaires ont l'obligation de percevoir la taxe et d'en verser spontanément le montant auprès de la Ville de Pavillons-sous-Bois.

Article 10 : PRECISE que le reversement devra être accompagné d'un état déclaratif mentionnant les éléments suivants :

- adresse du logement
- nombre de personnes logées, nombre de nuitées
- montant de la taxe perçue détaillée et motifs d'exonérations le cas échéant
- date de la perception
- prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé.

Article 11 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, au Comptable public de Bondy et publiée sur le site internet de la Ville.

Monsieur le Maire précise que l'augmentation de la taxe de séjour est de 1%. Cette taxe a rapporté environ 17 000 euros à la commune en 2025, et la recette devrait augmenter en 2026. Les grandes plateformes semblent jouer le jeu, collectent et reversent les sommes à la commune.

34 votants – Vote à l'Unanimité

2026.00118 - Bilan des acquisitions et cessions immobilières réalisées en 2025

Conformément à l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal délibère chaque année sur le bilan des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune.

Ce bilan retrace l'ensemble des opérations d'acquisition et de cession intervenues au cours de l'exercice 2025 et permet d'assurer l'information de l'assemblée délibérante sur l'évolution du patrimoine communal.

Jusqu'à une modification récente de l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales, ce bilan faisait l'objet d'une annexe au compte administratif. Désormais, le législateur prévoit spécifiquement une délibération annuelle du Conseil municipal sur ce bilan, renforçant ainsi l'information de l'assemblée délibérante sur les opérations immobilières réalisées par la commune.

L'état détaillé des acquisitions et cessions immobilières réalisées au cours de l'exercice 2025 est annexé à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte du bilan des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune au cours de l'exercice 2025.

Lecture de la délibération par M. CARBONNELLE

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2241-1 ;

Vu l'état des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune au cours de l'exercice 2025, annexé à la présente délibération ;

Considérant que les collectivités territoriales doivent délibérer chaque année sur le bilan de leurs acquisitions et cessions immobilières ;

Article 1 : PREND ACTE du bilan des acquisitions et cessions immobilières réalisées au cours de l'exercice 2025, présenté en annexe à la présente délibération.

Article 2 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, au Comptable public de Bondy et publiée sur le site internet de la Ville.

Monsieur CARBONNELLE rappelle que les acquisitions au cours de l'exercice 2025 concernent l'acquisition d'un pavillon d'habitation au 75 allée Danielle Casanova en décembre 2025 pour 339 333,79 euros, et l'acquisition d'un appartement au 36 rue Victor Hugo en juillet 2025 pour 46 549,09 euros.

Monsieur le Maire précise que le pavillon allée Casanova sert à l'agrandissement du square du conservatoire, et l'appartement est situé dans un immeuble en très mauvais état voué à la démolition.

34 votants – Vote à l'Unanimité

2026.00119 - Délégation à la Ville par l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est de l'autorisation préalable de mise en location et abrogation du régime de déclaration

Par délibération du 5 novembre 2018, la commune des Pavillons-sous-Bois a instauré, sur l'ensemble de son territoire, les dispositifs d'autorisation préalable de division, d'autorisation préalable de mise en location (« permis de louer ») et de déclaration de mise en location prévus par le Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cadre du transfert de compétence opéré au profit de l'Etablissement Public Territorial (EPT) Grand Paris Grand Est, celui-ci a, délégué à la commune des Pavillons-sous-Bois, le 26 mars 2019, la mise en œuvre et le suivi des dispositifs d'autorisation préalable de division, d'autorisation préalable de mise en location et de déclaration de mise en location.

Entré en vigueur le 1er juillet 2019, ce dispositif a permis de renforcer la lutte contre l'habitat indigne et de mieux identifier les situations nécessitant un contrôle préalable des logements mis en location.

En 2023, à la demande de la commune, le périmètre d'application du dispositif a été recentré sur les logements situés dans des immeubles de plus de dix ans. Cette évolution visait à concentrer les contrôles sur le parc immobilier le plus ancien et à permettre la réalisation d'un plus grand nombre de visites de logements.

La loi n° 2024-322 du 9 avril 2024 prévoit désormais que les délégations consenties aux communes pour la mise en œuvre et le suivi du dispositif d'autorisation préalable de mise en location sont accordées pour une durée déterminée. Il est donc nécessaire de délibérer afin d'en fixer la durée.

Au regard des résultats obtenus et afin de poursuivre l'action engagée en faveur de l'amélioration de la qualité du parc locatif privé, il apparaît aujourd'hui nécessaire de maintenir le dispositif d'autorisation préalable de mise en location sur le territoire communal. Cette évolution s'accompagne de l'actualisation de certaines modalités, notamment de mettre fin à la superposition des dispositifs de déclaration de mise en location et d'autorisation préalable de mise en location dès lors qu'il s'applique sur un même périmètre.

Il est donc proposé de solliciter auprès de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est le renouvellement de la délégation de mise en œuvre et de suivi du dispositif d'autorisation préalable de mise en location au profit de la commune, jusqu'au 31 décembre de l'année des prochaines élections municipales.

Dans ce cadre, il est demandé au Conseil municipal :

- de solliciter le maintien du dispositif d'autorisation préalable de mise en location prévu aux articles L. 635-1 et suivants et R. 635-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation sur l'ensemble du territoire communal ;
- de préciser que les logements appartenant à un organisme de logement social ou conventionnés avec l'État en application de l'article L. 351-2 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que les logements de moins de dix ans sont exclus du dispositif ;
- de solliciter, auprès de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est, la délégation à la commune de la mise en œuvre et du suivi du dispositif d'autorisation préalable de mise en location ;
- de préciser que cette délégation est consentie jusqu'au 31 décembre de l'année des élections municipales ;

- d'abroger le régime de déclaration de mise en location sur le territoire communal ;
- d'approuver les modalités de dépôt et de composition des dossiers de demande d'autorisation préalable de mise en location.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation, le maire adressera chaque année au président de l'Établissement Public Territorial un rapport sur l'exercice de cette délégation. Il est également précisé que les sanctions administratives prévues par les textes pourront être mises en œuvre en cas de non-respect du dispositif, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Enfin, il est rappelé que le dispositif ne s'applique ni au renouvellement ou à la reconduction d'un bail, ni à la conclusion d'un avenant à celui-ci. L'autorisation délivrée devient caduque en l'absence de mise en location dans un délai de deux ans. Elle peut être transférée à un nouveau propriétaire en cas de mutation du bien dans les conditions prévues par la réglementation. En outre, aucune autorisation ne peut être délivrée pour un logement situé dans un immeuble faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité, de mise en sécurité ou relatif aux équipements communs des immeubles collectifs d'habitation.

Lecture de la délibération par Mme ASSAYAG

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5219-1 et suivants ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 634-1 à L. 635-11 et R. 634-1 à R. 635-5 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment son article 188 ;

Vu la loi n° 2024-322 du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement, notamment ses articles 7 et 23 ;

Vu le décret n° 2024-970 du 30 octobre 2024 modifiant les dispositions du Code de la construction et de l'habitation relatives à la déclaration et à l'autorisation préalable de mise en location ;

Vu la délibération n°2018.00087 du 5 novembre 2018 relative à la lutte contre l'Habitat Indigne : mise en œuvre de l'autorisation préalable de division, de l'autorisation préalable de mise en location et de la déclaration de mise en location ;

Vu la délibération n° CT2019/03/26-26 du Conseil de territoire du 26 mars 2019 déléguant à la commune la mise en œuvre et le suivi de ces dispositifs ;

Vu la délibération n° CT2021/06/29-34 du Conseil de territoire du 29 juin 2021 portant sur la suppression du dispositif d'autorisation préalable de division et adaptation de la délégation ;

Vu la délibération n° CT2023/10/10-28 du Conseil de territoire du 10 octobre 2023 modifiant le périmètre d'application des dispositifs de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location ;

Considérant que la mise en œuvre du dispositif d'autorisation préalable de mise en location depuis le 1er juillet 2019 a permis d'améliorer le contrôle de la qualité du parc locatif privé et d'adapter les modalités d'application du dispositif aux spécificités du territoire communal ;

Considérant que la loi n° 2024-322 du 9 avril 2024 prévoit désormais que les délégations consenties aux communes pour la mise en œuvre et le suivi du dispositif d'autorisation préalable de mise en location sont accordées pour une durée déterminée ;

Considérant que cette même loi confie à la collectivité exerçant effectivement la compétence le pouvoir de sanctionner les manquements aux obligations prévues par le dispositif ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation, de mettre fin à la superposition des dispositifs de déclaration de mise en location et d'autorisation préalable de mise en location sur un même périmètre ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir le dispositif d'autorisation préalable de mise en location sur le territoire communal et de solliciter le renouvellement de la délégation accordée par l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est ;

Article 1 : DÉCIDE du maintien du dispositif d'autorisation préalable de mise en location prévu aux articles L. 635-1 et suivants et R. 635-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : PRECISE que les logements suivants sont exclus du dispositif :

- les logements mis en location par un organisme de logement social ou conventionnés avec l'Etat en application de l'article L351-2 du Code de la construction et de l'habitation ;
- les logements de moins de 10 ans.

Article 3 : SOLLICITE la délégation par l'EPT Grand Paris Grand Est à la commune de la mise en œuvre et du suivi du dispositif d'autorisation préalable de mise en location.

Article 4 : DIT que cette délégation est consentie jusqu'au 31 décembre de l'année des élections municipales.

Article 5 : ABROGE le régime de déclaration de mise en location sur l'ensemble du territoire communal.

Article 6 : APPROUVE les modalités de dépôt des demandes d'autorisation préalable de mise en location ainsi que la composition du dossier de demande, telles que définies ci-après :

Le dossier de demande d'autorisation comprendra obligatoirement :

- le formulaire Cerfa dédié à la demande d'autorisation préalable de mise en location, dûment complété et signé ;
- le dossier de diagnostic technique du logement concerné ;
- un projet de bail précisant le montant prévisionnel du loyer charges comprises, la nature du bail envisagé ainsi que le nombre maximal d'occupants autorisés ;
- des photographies récentes de l'intérieur du logement, notamment des pièces d'eau et des dispositifs de ventilation.

Le dossier de demande d'autorisation est à déposer en mairie dans les conditions suivantes :

- par voie postale à Hôtel de Ville, place du Général de Gaulle, 93320 Les Pavillons-sous-Bois ;
- par courriel électronique à l'adresse : service.urbanisme@lespavillonssousbois.fr ;
- en dépôt physique auprès de la Direction de l'urbanisme, allée Étienne-Dolet (face au n° 38), les lundi, mercredi et vendredi de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h.

Article 7 : RAPPELLE que :

- conformément aux articles L. 635-1 et R. 635-5 du Code de la construction et de l'habitation, le Maire transmet chaque année au Président de l'Établissement Public Territorial un rapport relatif à l'exercice de la délégation ;
- conformément aux articles L. 635-7 et R. 635-5 du même code, les sanctions administratives prévues en cas de non-respect du dispositif peuvent être prononcées par la collectivité exerçant effectivement la compétence, dans les limites et conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- le dispositif ne s'applique ni à la reconduction ou au renouvellement d'un contrat de location, ni à la conclusion d'un avenant à celui-ci ;
- l'autorisation préalable devient caduque si le logement n'est pas mis en location dans un délai de deux ans à compter de sa délivrance ;
- en cas de mutation du logement, l'autorisation en cours de validité peut être transférée au nouveau propriétaire dans les conditions prévues à l'article R. 635-4 du Code de la construction et de l'habitation ;
- aucune autorisation préalable ne peut être délivrée lorsque l'immeuble concerné fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité, de mise en sécurité ou relatif aux équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation.

Article 8 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 9 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et publiée sur le site internet de la ville.

Madame ASSAYAG indique qu'à la fin 2018, la ville des Pavillons-sous-Bois a mis en place le permis de louer. Mais en 2019, cette compétence a été transférée de plein droit à l'EPT. Ce dernier a relégué cette compétence à la commune pour une durée déterminée.

Il est proposé de renouveler cette délégation à la commune, pour la durée de la mandature. La commune devra rendre compte à l'EPT des autorisations de louer annuellement. Il faudra également privilégier les logements de plus de 10 années.

Monsieur le Maire précise que la délibération sert à sécuriser le dispositif sur la commune. Le service urbanisme gère ce dispositif depuis plusieurs années.

34 votants – Vote à l'Unanimité

2026.00120 - Convention d'habilitation et de partenariat entre la Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis et la commune des Pavillons sous-bois relative à la réalisation de diagnostics de décence des logements

Depuis le 1er juillet 2019, la commune des Pavillons-sous-Bois a mis en œuvre le dispositif de permis de louer afin de renforcer la lutte contre l'habitat indigne, prévenir les pratiques des marchands de sommeil et améliorer la qualité des logements proposés à la location sur son territoire.

Dans ce cadre, une première convention de partenariat a été conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Seine-Saint-Denis le 13 mai 2022 pour une durée de deux ans. Cette convention visait notamment à permettre l'échange d'informations entre les deux partenaires dans le cadre de leurs compétences respectives en matière de lutte contre l'habitat dégradé.

À l'issue de cette première période, le partenariat a été renouvelé par la signature d'une nouvelle convention le 25 juillet 2024 pour une durée de quatre ans. Celle-ci prévoit notamment la transmission mensuelle à la commune de la liste des nouveaux locataires bénéficiaires d'une aide au logement, permettant ainsi un meilleur repérage des situations susceptibles de relever de l'habitat indigne ou non décent.

Afin de renforcer l'efficacité de cette coopération, il est aujourd'hui proposé de conclure une convention d'habilitation avec la CAF de la Seine-Saint-Denis. Cette habilitation permettra à la commune de réaliser des diagnostics de décence des logements et de transmettre à la CAF les rapports établis par les services communaux compétents.

Ces constats permettront à la CAF, lorsque les conditions réglementaires sont réunies, d'engager la procédure prévue en matière de non-décence des logements et, le cas échéant, de conserver les aides au logement jusqu'à la réalisation des travaux nécessaires par le propriétaire. Ce dispositif constitue un levier supplémentaire pour inciter les bailleurs à mettre leurs biens en conformité avec les critères réglementaires de décence, tout en garantissant la protection des locataires qui continuent à bénéficier de leurs droits.

La conclusion de cette convention s'inscrit pleinement dans la politique municipale de lutte contre l'habitat indigne et d'amélioration des conditions de logement des habitants.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention d'habilitation et de partenariat entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis et la commune des Pavillons-sous-Bois relative à la réalisation de diagnostics de décence des logements ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Lecture de la délibération par Mme ASSAYAG

LE CONSEIL,

Vu le règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment son article 85 ;

Vu les articles L. 843-1 à L. 843-7 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Considérant l'engagement constant de la commune des Pavillons-sous-Bois dans la lutte contre l'habitat indigne et non décent, notamment au travers de la mise en œuvre du dispositif de permis de louer depuis le 1er juillet 2019 ;

Considérant qu'un logement est considéré comme décent lorsqu'il répond aux caractéristiques définies par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002, notamment en matière de sécurité, de santé et d'équipements essentiels ;

Considérant la nécessité de favoriser la mise en conformité des logements ne répondant pas aux critères de décence définis par la réglementation ;

Considérant que la convention d'habilitation et de partenariat a pour objet d'autoriser les services communaux compétents à réaliser des diagnostics de décence des logements occupés par des bénéficiaires d'aides au logement et à transmettre leurs constats à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que cette habilitation permettra à la CAF de s'appuyer sur les rapports établis par les services communaux compétents pour mettre en œuvre, le cas échéant, la procédure prévue par les dispositions du Code de la construction et de l'habitation relatives aux logements non décents ;

Considérant l'intérêt de renforcer la coopération entre la commune et la CAF de la Seine-Saint-Denis afin d'améliorer les conditions de logement des habitants et de lutter plus efficacement contre l'habitat indigne ;

Article 1 : APPROUVE les termes de la convention d'habilitation et de partenariat entre la commune des Pavillons-sous-Bois et la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis relative à la réalisation de diagnostics de décence des logements.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les actes y afférents.

Article 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et publiée sur le site internet de la Ville.

Madame ASSAYAG indique qu'il s'agit d'une convention qui permettrait à la CAF d'utiliser les rapports d'instruction du service hygiène et de l'inspecteur de salubrité pour ses enquêtes dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigent.

34 votants – Vote à l'Unanimité

2026.00121 - Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association Pavillonnaise pour La Jeunesse et La Culture (APJC) au titre de l'accueil d'un volontaire européen du Corps Européen de Solidarité (CES)

La commune participe, depuis septembre 2023, au programme du Corps européen de solidarité (CES).

Dans le cadre de ce dispositif, une volontaire européenne est accueillie au sein de l'équipe de la bibliothèque municipale.

Cette volontaire est hébergée par l'Association Pavillonnaise pour la Jeunesse et la Culture (APJC). Les frais d'accueil et d'hébergement supportés par l'association étant supérieurs à la subvention versée par l'Union européenne, l'APJC sollicite l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 200 € par mois pour la période de janvier à août 2026, soit un montant total de 1 600 € (mille six cents euros).

Il est donc proposé au Conseil municipal d'accorder, à l'APJC, une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 600 € (mille six cents euros), destinée à participer aux frais d'hébergement de la volontaire européenne pour la période allant de janvier à août 2026.

Lecture de la délibération par M. PIERRE

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29, qui donne compétence au Conseil municipal pour régler les affaires de la commune ;

Vu la demande de l'Association Pavillonnaise pour la Jeunesse et la Culture (A.P.J.C.) sollicitant l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 600,00 € (mille six cents euros) destinée à participer aux frais d'hébergement d'une volontaire européenne ;

Considérant que la commune accueille, au sein de sa bibliothèque municipale, une volontaire européenne dans le cadre du Corps européen de solidarité (CES) pour la période allant de janvier à août 2026 ;

Considérant que les frais d'hébergement de cette volontaire en région parisienne sont pris en charge par l'A.P.J.C. et qu'ils sont supérieurs à la subvention versée par l'Union européenne ;

Considérant qu'il convient d'apporter une aide financière à l'A.P.J.C. afin de contribuer aux frais d'hébergement de la volontaire européenne, à hauteur de 200,00 € (deux cents euros) par mois pour la période de janvier à août 2026, soit un montant total de 1 600,00 € (mille six cents euros) ;

Article 1 : DÉCIDE d'accorder à l'Association Pavillonnaise pour la Jeunesse et la Culture (A.P.J.C.) une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 600,00 € (mille six cents euros), destinée à participer aux frais d'hébergement de la volontaire européenne pour la période allant de janvier à août 2026.

Article 2 : DIT que la dépense correspondante est inscrite au budget de la Ville.

Article 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et au Comptable public, puis publiée sur le site internet de la Ville.

Monsieur PIERRE précise que la commune participe depuis septembre 2023 au programme du Corps Européen de Solidarité (CES). Dans le cadre de ce dispositif, une volontaire européenne est accueillie au sein de l'équipe de la bibliothèque municipale. Elle est hébergée par l'association pavillonnaise pour la jeunesse et la culture. Les frais d'accueil et d'hébergement portés par l'association étant supérieurs à la subvention versée par l'Union Européenne, l'APJC sollicite l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 200 euros par mois entre janvier et août 2026, soit un montant total de 1 600 euros.

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer à l'APJC une subvention exceptionnelle de 1 600 euros destinée à participer aux frais d'hébergement de la volontaire européenne pour la période allant de janvier à août 2026.

32 votants – Vote l'Unanimité

Membres intéressés ne prenant pas part au vote : Mme Anissa MEZZI, M. Larbi KADDOURI

2026.00122 - Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association "Photo Club Pavillonnais"

L'association Photo Club Pavillonnais sollicite une subvention de 2 000 € (deux mille euros) pour pérenniser son activité et la diversifier à travers 3 objectifs :

- Enrichir le contenu lors des 25^{èmes} semaines de la photo avec un meilleur accueil des enfants des écoles pavillonnaises ;
- Accueillir un plus grand nombre d'enfants lors des semaines de la photo ;
- Poursuivre et développer les activités photographiques avec les organismes extérieurs.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000 € (deux mille euros) à l'association Photo Club Pavillonnais.

Lecture de la délibération par M. PIERRE

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 donnant compétence au Conseil municipal pour régler les affaires de la commune ;

Vu la demande formulée par l'association Photo Club Pavillonnais reçue en date du 26 décembre 2025 dans le cadre de la demande de subvention pour l'année 2026 ;

Considérant que le Photo Club Pavillonnais souhaite enrichir son contenu, notamment pour les 25^{èmes} semaines de la photo, en accueillant plus d'enfants des écoles pavillonnaises et ainsi poursuivre et développer les activités photographiques avec les organismes extérieurs ;

Considérant qu'il convient d'apporter une aide financière pour la réalisation de ces objectifs ;

Article 1 : DECIDE d'accorder une subvention exceptionnelle de 2 000 € (deux mille euros) à l'association Photo Club Pavillonnais pour développer son activité.

Article 2 : DIT que cette dépense est inscrite au budget de la ville.

Article 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint Denis, au Comptable public de Bondy et publiée sur le site internet de la ville.

Monsieur PIERRE précise que l'association Photo Club Pavillonnais sollicite une subvention de 2 000 euros pour pérenniser son activité et la diversifier à travers trois objectifs :

- Enrichir le contenu lors des 25^{èmes} semaines de la photo avec un meilleur accueil des enfants des écoles pavillonnaises ;
- Accueillir un plus grand nombre d'enfants lors des semaines de la photo ;
- Poursuivre et développer les activités photographiques avec les organismes extérieurs.

Il est donc demandé au Conseil d'approuver l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000 € (deux mille euros) à l'association Photo Club Pavillonnais.

Monsieur le Maire souligne qu'une subvention exceptionnelle est votée chaque année, directement liée à l'organisation de cette manifestation d'ampleur, à laquelle participent de nombreux enfants et adultes.

34 votants – Vote à l'Unanimité

2026.00123 - Attribution d'une subvention exceptionnelle au comité de jumelage Les Pavillons-sous-Bois / Ecija

Dans le cadre du 30^e anniversaire du comité de jumelage Les Pavillons-sous-Bois / Écija, la Ville organisera, du 2 au 9 juillet prochain, des festivités destinées à marquer cet événement.

À cette occasion, Madame Silvia Heredia Martin, maire de la ville d'Écija, ainsi que sa famille, sont invitées à participer à ces célébrations.

Afin d'accueillir Madame la Maire d'Écija dans les meilleures conditions, le comité de jumelage a réservé un hébergement situé au 199, avenue Jean-Jaurès.

Dans ce contexte, le comité de jumelage Les Pavillons-sous-Bois / Écija sollicite une aide financière complémentaire de 498,00 € afin de couvrir les frais d'hébergement.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'accorder au comité de jumelage Les Pavillons-sous-Bois / Écija une subvention exceptionnelle d'un montant de 498,00 € (quatre cent quatre-vingt-dix-huit euros) pour l'accueil de Madame la Maire de la ville d'Écija.

Lecture de la délibération par M. le Maire

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29, donnant compétence au Conseil municipal pour régler les affaires de la commune ;

Vu la demande de subvention présentée par le comité de jumelage Les Pavillons-sous-Bois / Écija dans le cadre du 30^e anniversaire de sa création ;

Considérant que pour cet évènement le comité de jumelage des Pavillons-sous-Bois / Ecija organisera des festivités du 2 au 9 juillet 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter une aide financière complémentaire au comité de jumelage afin de lui permettre de prendre en charge les frais d'hébergement de Madame Silvia Heredia Martin, maire de la ville d'Écija, ainsi que de sa famille, durant les festivités ;

Article 1 : DÉCIDE d'accorder au comité de jumelage Les Pavillons-sous-Bois / Écija une subvention exceptionnelle d'un montant de 498,00 € (quatre cent quatre-vingt-dix-huit euros).

Article 2 : DIT que la dépense correspondante sera inscrite au budget de la Ville.

Article 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, au Comptable public de Bondy et publiée sur le site internet de la Ville.

Monsieur le Maire précise que cette subvention exceptionnelle couvre les frais d'hébergement des partenaires espagnols. L'année 2026 est le 30^{ème} anniversaire du jumelage avec la ville d'Ecija.

33 votants – Vote à l'Unanimité

Membre intéressé ne prenant pas part au vote : M. Redwan MAHMOUD

2026.00124 - Convention Territoriale Globale (CTG) de services aux familles entre la Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis et la commune des Pavillons sous-bois pour la période 2026-2030

La présente délibération a pour objet d'autoriser la signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) pour la période 2026-2030. La CTG constitue un cadre contractuel de référence entre la collectivité et la CAF.

La nouvelle CTG prend la suite de la dernière convention arrivée à échéance le 31 décembre 2025. Ce nouveau cadre vise à assurer la continuité du partenariat tout en l'élargissant à d'autres champs d'intervention en lien avec les politiques publiques locales en direction des familles.

La Convention Territoriale Globale permet de formaliser les orientations stratégiques de la Ville en matière de services aux familles, en cohérence avec sa politique éducative globale. Elle vise notamment le maintien, la consolidation et le développement des actions en direction des enfants et des jeunes de 0 à 17 ans, tout en garantissant l'accès à des financements de fonctionnement versés par la CAF.

Grâce à la signature de cette convention, la Ville pourra continuer à percevoir des aides financières destinées à soutenir les actions conduites dans le cadre des accueils de loisirs, des temps périscolaires et plus largement des politiques enfance-jeunesse menées sur le territoire communal.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la Convention Territoriale Globale de services aux familles annexée à la délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à son exécution.

Lecture de la délibération par Mme GARTNER

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le projet de Convention Territoriale Globale de services aux familles, ci annexé ;

Considérant que la convention prestation de service « Contrat Enfance et Jeunesse » signée le 27 décembre 2018 est arrivée à échéance le 31 décembre 2025 ;

Considérant qu'il convient de signer avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) de la Seine-Saint-Denis une Convention Territoriale Globale (CTG) de services aux familles afin de permettre le maintien et le développement des services aux familles sur la période 2026-2030 ;

Considérant que, dans le cadre du développement de sa politique éducative globale, la Ville souhaite s'engager dans cette contractualisation avec la CAF ;

Article 1 : APPROUVE la Convention Territoriale Globale de services aux familles afin de percevoir une aide au fonctionnement dans le but d'assurer les paiements des prestations pour financement d'actions en direction des jeunes Pavillonnais de 0 à 17 ans.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les actes y afférents.

Article 3 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville.

Article 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, au Comptable public et publiée sur le site internet de la ville.

Madame GARTNER rappelle que la délibération a pour objet d'autoriser la signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) pour la période 2026-2030. La Convention Territoriale Globale permet de formaliser les orientations stratégiques de la Ville en matière de services aux familles, en cohérence avec sa politique éducative globale. Elle vise notamment le maintien, la consolidation et le développement des actions en direction des enfants et des jeunes de 0 à 17 ans, tout en garantissant l'accès à des financements de fonctionnement versés par la CAF.

Grâce à la signature de cette convention, la Ville pourra continuer à percevoir des aides financières destinées à soutenir les actions conduites dans le cadre des accueils de loisirs, des temps périscolaires et plus largement des politiques enfance-jeunesse menées sur le territoire communal.

34 votants – Vote à l'Unanimité

2026.00125 - Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'allocations familiales pour le relais petite enfance, pour la période 2026-2030

La Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) formalise les relations entre les CAF et leurs partenaires dans le domaine des aides au fonctionnement et à l'investissement.

La convention d'objectifs et de financement de la prestation de service « Relais Petite Enfance » étant arrivée à expiration, la Caisse d'allocations familiales (CAF) propose son renouvellement pour une durée de cinq ans, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030.

Le Relais Petite Enfance est un lieu d'information, de rencontre et d'échanges au service des parents, des assistants maternels et, le cas échéant, des professionnels de la garde d'enfants à domicile.

Les objectifs généraux du Relais Petite Enfance sont les suivants :

- participer à l'information des candidats potentiels au métier d'assistant maternel, selon les orientations définies par le comité départemental des services aux familles ;
- offrir aux assistants maternels et, le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfants à domicile, un cadre d'échanges sur leurs pratiques professionnelles, ainsi que les conseiller pour mettre en œuvre les principes applicables à l'accueil du jeune enfant, notamment en organisant des temps d'éveil et de socialisation pour les enfants qu'ils accueillent ;
- faciliter l'accès à la formation continue des assistants maternels et, le cas échéant, des professionnels de la garde d'enfants à domicile, et les informer sur les possibilités d'évolution professionnelle ;
- assister les assistants maternels dans leurs démarches sur le site monenfant.fr ;
- informer les parents ou représentants légaux sur les modes d'accueil du jeune enfant, individuels et collectifs, présents sur le territoire, et les accompagner dans le choix de l'accueil le mieux adapté à leurs besoins.

Afin d'assurer la continuité des paiements de la prestation de service « Relais Petite Enfance », il est demandé au Conseil municipal d'approuver la nouvelle convention d'objectifs et de financement et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer.

Lecture de la délibération par Mme GARTNER

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°2023.00066 du Conseil municipal en date du 11 avril 2023 relative à la ratification de la convention d'objectifs et de financement « Relais Petite Enfance » ;

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement relatif à la prestation de service « Relais Petite Enfance », ci-annexé ;

Considérant que la convention arrive à échéance ;

Considérant qu'il convient de conventionner avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) afin de percevoir une aide au fonctionnement pour le Relais Petite Enfance ;

Article 1 : APPROUVE la convention d'objectifs et de financement afin d'assurer la continuité des paiements de la prestation de la Caisse d'Allocations Familiales pour le Relais Petite Enfance « La Parent'aile » pour une période fixée du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les actes y afférents.

Article 3 : DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la Ville.

Article 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, au Comptable public et publiée sur le site Internet de la Ville.

Madame GARTNER indique que la délibération concerne la convention d'objectifs et de financement de la prestation de service « Relais Petite Enfance ». La Caisse d'allocations familiales (CAF) propose son renouvellement pour cinq ans, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030.

Le RPE est un lieu d'information, de rencontre et d'échanges au service des parents, des assistants maternels et, le cas échéant, des professionnels de la garde d'enfants à domicile.

Les objectifs généraux du RPE sont les suivants :

- participer à l'information des candidats potentiels au métier d'assistant maternel ;
- offrir aux assistants maternels un cadre d'échanges sur leurs pratiques professionnelles ;
- faciliter l'accès à la formation continue des assistants maternels ;
- assister les assistants maternels dans leurs démarches sur le site monenfant.fr ;
- informer les parents ou représentants légaux sur les modes d'accueil du jeune enfant.

34 votants – Vote à l'Unanimité

2026.00126 - Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'allocations familiales pour le lieu d'accueil enfants-parents, pour la période 2026-2030

La convention d'objectifs et de financement relative à la prestation de service « Lieu d'Accueil Enfants-Parents » étant arrivée à expiration, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) propose la signature d'une nouvelle convention pour une durée de cinq ans, couvrant la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030.

Le LAEP est un espace convivial qui accueille, de manière libre et sans inscription, de jeunes enfants âgés de moins de six ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent. Cette structure, adaptée à l'accueil de la petite enfance, constitue à la fois un espace de jeu libre pour les enfants et un lieu de parole pour les parents. Elle est ouverte sur des temps définis, encadrés par des accueillants formés à la posture d'accueil et garants des règles de vie spécifiques à ce lieu.

Le LAEP a pour missions :

- d'offrir un espace d'épanouissement et de socialisation pour les enfants ;
- de favoriser les échanges entre adultes ;
- de conforter la relation entre les enfants et les parents.

Afin d'assurer la continuité du versement de la prestation de service « Lieu d'Accueil Enfants-Parents », il est demandé au Conseil municipal d'approuver la nouvelle convention d'objectifs et de financement et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer.

Lecture de la délibération par Mme GARTNER

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°2023.00065 du Conseil municipal en date du 11 avril 2023 relative à la ratification de la convention d'objectifs et de financement pour le « Lieu d'accueil enfants-parents » ;

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement relatif à la prestation de service « Lieu d'accueil enfants-parents », ci-annexé ;

Considérant que la convention est arrivée à échéance ;

Considérant qu'il convient de conventionner avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) afin de percevoir une aide au fonctionnement pour le « Lieu d'Accueil Enfants-Parents » ;

Article 1 : APPROUVE la convention d'objectifs et de financement visant à assurer la continuité des paiements de la prestation de service pour le Lieu d'Accueil Enfants-Parents, pour une période fixée du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les actes y afférents.

Article 3 : DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la Ville..

Article 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, au Comptable public et publiée sur le site internet de la Ville.

Madame GARTNER précise que le LAEP est un espace convivial qui accueille, de manière libre et sans inscription, de jeunes enfants âgés de moins de six ans accompagnés de leur(s)

parent(s) ou d'un adulte référent. Cette structure, adaptée à l'accueil de la petite enfance, constitue à la fois un espace de jeu libre pour les enfants et un lieu de parole pour les parents. Elle est ouverte sur des temps définis, encadrés par des accueillants formés à la posture d'accueil et garants des règles de vie spécifiques à ce lieu.

Le LAEP a pour missions :

- d'offrir un espace d'épanouissement et de socialisation pour les enfants ;
- de favoriser les échanges entre adultes ;
- de conforter la relation entre les enfants et les parents.

34 votants – Vote à l'Unanimité

2026.00127 - Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'allocations familiales pour le multi accueil Les Petits Voyageurs, pour la période 2026-2030

La convention d'objectifs et de financement relative à la prestation de service « Établissement d'accueil du jeune enfant » pour le multi-accueil Les Petits Voyageurs étant arrivée à échéance, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) propose son renouvellement pour une durée de cinq ans, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030.

Dans le cadre de sa politique de soutien à l'accueil de la petite enfance, la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) attribue la Prestation de Service Unique (PSU) aux établissements d'accueil du jeune enfant. Ce dispositif vise notamment à :

- favoriser la mixité sociale des publics accueillis grâce à l'application d'un barème national proportionnel aux ressources des familles ;
- garantir l'accessibilité des structures à tous les enfants, indépendamment de la situation professionnelle de leurs parents, en adaptant l'offre d'accueil aux besoins des familles par la réservation à l'heure ;
- encourager le développement du multi-accueil afin de répondre à la diversité des besoins et d'optimiser le taux d'occupation des structures ;
- faciliter la prise en charge des situations d'urgence et des besoins d'accueil atypiques ;
- soutenir les temps de concertation et de coordination nécessaires à la qualité de l'accueil des enfants.

Afin d'assurer la continuité du versement de la Prestation de Service Unique, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la nouvelle convention d'objectifs et de financement, pour le multi-accueil Les Petits Voyageurs, pour la période 2026-2030, et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer.

Lecture de la délibération par Mme GARTNER

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n° 2022.00042 du Conseil municipal du 11 avril 2022 portant ratification de la convention d'objectifs et de financement relative au multi-accueil Les Petits Voyageurs ;

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement relatif à la prestation de service « Établissement d'accueil du jeune enfant » pour le multi-accueil Les Petits Voyageurs, ci-annexée ;

Considérant que la convention d'objectifs et de financement actuellement en vigueur est arrivée à échéance ;

Considérant qu'il convient de conclure une nouvelle convention avec la Caisse d'allocations familiales afin de bénéficier de la Prestation de Service Unique (PSU) destinée au financement du fonctionnement du multi-accueil Les Petits Voyageurs pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030.

Article 1 : APPROUVE la convention d'objectifs et de financement relative à la prestation de service « Établissement d'accueil du jeune enfant » pour le multi-accueil Les Petits Voyageurs, conclue avec la Caisse d'allocations familiales pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les actes y afférents.

Article 3 : DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la Ville.

Article 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, au comptable public et publiée sur le site internet de la Ville.

Madame GARTNER rappelle que dans le cadre de sa politique de soutien à l'accueil de la petite enfance, la CAF attribue la Prestation de Service Unique dite PSU aux établissements d'accueil du jeune enfant. Ce mode d'accueil vise notamment à :

- favoriser la mixité sociale des publics accueillis grâce à l'application d'un barème national proportionnel aux ressources des familles ;
- garantir l'accessibilité des structures à tous les enfants, indépendamment de la situation professionnelle de leurs parents, en adaptant l'offre d'accueil aux besoins des familles par la réservation à l'heure ;
- encourager le développement du multi-accueil afin de répondre à la diversité des besoins et d'optimiser le taux d'occupation des structures ;
- faciliter la prise en charge des situations d'urgence et des besoins d'accueil atypiques ;
- soutenir les temps de concertation et de coordination nécessaires à la qualité de l'accueil des enfants.

34 votants – Vote à l'Unanimité

2026.00128 - Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'allocations familiales pour le multi accueil Les Moussaillons, pour la période 2026-2030

La convention d'objectifs et de financement relative à la Prestation de Service Unique (PSU) pour l'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) « Les Moussaillons » étant arrivée à échéance, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) propose son renouvellement pour une durée de cinq ans, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030.

Dans ce cadre, la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) accompagne l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant par l'attribution de la Prestation de Service Unique, qui vise notamment à :

- favoriser la mixité sociale des publics accueillis grâce à l'application d'un barème national fixé par la CNAF et proportionnel aux ressources des familles ;
- garantir l'accessibilité de l'accueil pour tous les enfants, indépendamment de la situation professionnelle des parents, en adaptant l'offre aux besoins des familles par la mise en place d'un système de réservation à l'heure ;
- développer le multi-accueil afin de répondre à la diversité des besoins des familles et d'optimiser le taux d'occupation des structures ;
- faciliter la prise en charge des situations particulières, des besoins atypiques et des accueils d'urgence ;
- soutenir les temps de concertation et de coordination indispensables à un accueil de qualité des enfants.

Afin d'assurer la continuité du versement de la Prestation de Service Unique, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la nouvelle convention d'objectifs et de financement relative à la Prestation de Service Unique pour le multi-accueil « Les Moussaillons », pour la période 2026-2030 et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer.

Lecture de la délibération par Mme GARTNER

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n° 2021.00141 du Conseil municipal du 13 décembre 2021 approuvant la convention d'objectifs et de financement relative au multi-accueil « Les Moussaillons » ;

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement relatif à la Prestation de Service Unique (PSU) pour le multi-accueil « Les Moussaillons », ci-annexée ;

Considérant que la convention actuellement en vigueur est arrivée à échéance ;

Considérant qu'il convient de conclure une nouvelle convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'allocations familiales afin de permettre le versement de la Prestation de Service Unique au bénéfice du multi-accueil « Les Moussaillons » pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 ;

Article 1 : APPROUVE la convention d'objectifs et de financement relative à la Prestation de Service Unique pour le multi-accueil « Les Moussaillons », pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les actes y afférents.

Article 3 : DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la Ville.

Article 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, au comptable public et publiée sur le site internet de la Ville.

Madame GARTNER précise que la présente délibération est similaire à la précédente.

34 votants – Vote à l’Unanimité

2026.00129 - Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'allocations familiales pour le multi accueil Les Berceaux de l'Ourcq, pour la période 2026-2030

La convention d'objectifs et de financement relative à la Prestation de service unique (PSU) pour l'établissement d'accueil du jeune enfant « Les Berceaux de l'Ourcq » est arrivée à échéance. La Caisse d'allocations familiales (CAF) propose son renouvellement pour une durée de cinq ans, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030.

La Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant par l'attribution de la Prestation de service unique, qui poursuit notamment les objectifs suivants :

- contribuer à la mixité sociale des publics accueillis grâce à l'application obligatoire d'un barème national fixé par la CNAF et proportionnel aux ressources des familles ;
- favoriser l'accessibilité des enfants, quelle que soit l'activité professionnelle de leurs parents, et adapter l'accueil aux besoins des familles grâce à un système de réservation horaire plutôt que journalière ;
- encourager la pratique du multi-accueil afin de répondre à la diversité des besoins et d'optimiser les taux d'occupation des structures ;
- faciliter la prise en charge des besoins atypiques et des situations d'urgence ;
- soutenir les temps de concertation nécessaires à la qualité de l'accueil des enfants.

Afin d'assurer la continuité du versement de la Prestation de service unique, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la nouvelle convention d'objectifs et de financement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant « Les Berceaux de l'Ourcq », et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer.

Lecture de la délibération par Mme GARTNER

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n° 2022.00040 du Conseil municipal du 11 avril 2022 relative à la convention d'objectifs et de financement conclue avec la Caisse d'allocations familiales pour le multi-accueil « Les Berceaux de l'Ourcq » ;

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement relatif à la Prestation de service unique (PSU) pour le multi-accueil « Les Berceaux de l'Ourcq », ci-annexée ;

Considérant que la convention d'objectifs et de financement est arrivée à échéance ;

Considérant qu'il convient de conclure une nouvelle convention avec la Caisse d'allocations familiales afin de bénéficier de la Prestation de service unique (PSU) pour le fonctionnement du multi-accueil « Les Berceaux de l'Ourcq » pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 ;

Article 1 : APPROUVE la convention d'objectifs et de financement relative à la Prestation de service unique (PSU) pour le multi-accueil « Les Berceaux de l'Ourcq », pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les actes y afférents.

Article 3 : DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la Ville.

Article 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, au Comptable public et publiée sur le site internet de la Ville.

Madame GARTNER précise que la présente délibération est similaire à la précédente.

34 votants – Vote à l’Unanimité

2026.00130 - Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'allocations familiales pour le multi accueil A Petits Pas, pour la période 2026-2030

La convention d'objectifs et de financement relative à la Prestation de service unique (PSU) pour l'établissement d'accueil du jeune enfant « À Petits Pas », est arrivée à échéance. La Caisse d'allocations familiales (CAF) propose son renouvellement pour une durée de cinq ans, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030.

La Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant par l'attribution de la Prestation de service unique, qui poursuit notamment les objectifs suivants :

- contribuer à la mixité sociale des publics accueillis grâce à l'application obligatoire d'un barème national fixé par la CNAF et proportionnel aux ressources des familles ;
- favoriser l'accessibilité des enfants, quelle que soit l'activité professionnelle de leurs parents, et adapter l'accueil aux besoins des familles grâce à un système de réservation horaire plutôt que journalière ;
- encourager la pratique du multi-accueil afin de répondre à la diversité des besoins et d'optimiser les taux d'occupation des structures ;
- faciliter la prise en charge des besoins atypiques et des situations d'urgence ;
- soutenir les temps de concertation nécessaires à la qualité de l'accueil des enfants.

Afin d'assurer la continuité du versement de la Prestation de service unique, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la nouvelle convention d'objectifs et de financement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant « À Petits Pas », et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer.

Lecture de la délibération par Mme GARTNER

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n° 2022.00041 du Conseil municipal du 11 avril 2022 relative à la convention d'objectifs et de financement conclue avec la Caisse d'allocations familiales pour le multi-accueil « À Petits Pas » ;

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement relatif à la Prestation de service unique (PSU) pour le multi-accueil « À Petits Pas », ci-annexée ;

Considérant que la convention d'objectifs et de financement est arrivée à échéance ;

Considérant qu'il convient de conclure une nouvelle convention avec la Caisse d'allocations familiales afin de bénéficier de la Prestation de service unique (PSU) pour le fonctionnement du multi-accueil « À Petits Pas » pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 ;

Article 1 : APPROUVE la convention d'objectifs et de financement relative à la Prestation de service unique (PSU) pour le multi-accueil « À Petits Pas », pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les actes y afférents.

Article 3 : DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la Ville.

Article 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, au Comptable public et publiée sur le site internet de la Ville.

Madame GARTNER précise que la présente délibération est similaire à la précédente.

Monsieur le Maire ajoute que le financement par la CAF des structures petite enfance est un sujet d'inquiétude tous les cinq ans. La CAF aide financièrement au moment de l'ouverture de nouvelles structures. La question reste le niveau de financement attribué par la CAF pour la nouvelle période de financement. Le financement pour la période à venir reste au même niveau. Néanmoins, sans le financement de la CAF pour ces structures, il serait difficile de les faire fonctionner. Il est normal que la CAF finance puisqu'elle impose les taux d'encadrement, le niveau de qualification des personnels, et même le prix facturé aux familles. La commune n'a pas de marge de manœuvre.

34 votants – Vote à l'Unanimité

2026.00131 - Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'allocations familiales pour l'Accueil de loisirs sans hébergement adolescents, pour la période 2026-2030

Dans le cadre de leur politique en faveur du temps libre des enfants et des jeunes, les Caisses d'allocations familiales (CAF) soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement.

La convention d'objectifs et de financement conclue avec la CAF dans le cadre de la prestation de service « Accueil de loisirs sans hébergement adolescents » pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 est arrivée à échéance. Un renouvellement est proposé pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030.

Cette convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Accueil de loisirs sans hébergement adolescents » ainsi que du bonus « territoire CTG » pour les lieux d'implantation désignés dans le formulaire prévu à cet effet.

L'accueil de jeunes doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- accueillir de manière régulière de sept à quarante mineurs ;
- être organisé en dehors du cadre familial ;
- fonctionner pendant au moins quatorze jours, consécutifs ou non, au cours d'une même année ;
- répondre à un besoin social particulier, explicité dans le projet éducatif.

Au regard du public accueilli, le gestionnaire s'engage à respecter les principes suivants :

- ouverture et accès à tous, visant à favoriser la mixité sociale ;
- accessibilité financière pour toutes les familles, au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources, avec utilisation recommandée du quotient familial ;
- implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- élaboration d'un projet éducatif prenant en compte la place des parents ;
- mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et apprentissages spécialisés.

Afin d'assurer la continuité du versement de la prestation de service « Accueil de loisirs adolescents », il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention d'objectifs et de financement et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Lecture de la délibération par M. KADDOURI

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n° 2023.00067 du Conseil municipal en date du 11 avril 2023 relative à la convention d'objectifs et de financement conclue avec la Caisse d'allocations familiales pour les accueils de loisirs sans hébergement adolescents ;

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement relatif à la prestation de service « Accueil de loisirs sans hébergement adolescents », ci-annexée ;

Considérant que la convention est arrivée à son terme ;

Considérant qu'il convient de conclure avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) une nouvelle convention d'objectifs et de financement au titre de la prestation de service ordinaire afin de percevoir une aide au fonctionnement pour l'accueil de loisirs sans hébergement adolescents pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 ;

Article 1 : APPROUVE la convention d'objectifs et de financement afin d'assurer la continuité des paiements de la prestation de service ordinaire de l'accueil de loisirs sans hébergement adolescents pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les actes y afférents.

Article 3 : DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la Ville.

Article 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, au Comptable public et publiée sur le site internet de la Ville.

Monsieur KADDOURI rappelle que la délibération concerne la convention d'objectifs et de financement avec la CAF pour « Accueil de loisirs sans hébergement adolescents ». Cet accueil est ouvert sur 16 semaines, pendant toute la période de vacances.

Dans le cadre de leur politique en faveur du temps libre des enfants et des jeunes, la CAF soutient le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement. La convention d'objectifs et de financement conclue avec la CAF dans le cadre de la prestation de service « Accueil de loisirs » pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 est arrivée à échéance. Il est donc nécessaire de la renouveler pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030. Cette convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service ainsi que du bonus « territoire » dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG).

Il existe un lieu d'implantation sur la collectivité.

L'accueil de jeunes doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- accueillir de manière régulière de sept à quarante mineurs ;
- être organisé en dehors du cadre familial ;
- fonctionner pendant au moins quatorze jours, consécutifs ou non, au cours d'une même année ;
- répondre à un besoin social particulier, explicité dans le projet éducatif.

Au regard du public accueilli, le gestionnaire s'engage à respecter les principes suivants :

- ouverture et accès à tous, visant à favoriser la mixité sociale ;
- accessibilité financière pour tous, au regard des quotients familiaux ;
- implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- élaboration d'un projet éducatif prenant en compte la place des parents ;
- mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et apprentissages spécialisés.

Afin d'assurer la continuité du versement de la prestation de service, il est proposé au Conseil d'approuver la convention d'objectifs et de financement et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

34 votants – Vote à l'Unanimité

2026.00132 - Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'allocations familiales pour l'Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire, pour la période 2026-2030

La Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) formalise les relations entre les Caisses d'allocations familiales (CAF) et leurs partenaires dans le domaine des aides au fonctionnement et à l'investissement.

Dans le cadre de leur politique en faveur du temps libre des enfants et des jeunes, les Caisses d'allocations familiales soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement.

Le temps périscolaire correspond à l'ensemble des temps d'accueil se déroulant les jours de semaine pendant lesquels les enfants sont scolarisés, à l'exception des samedis et des dimanches.

La CAF propose la signature d'une convention d'objectifs et de financement relative à la prestation de service « Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire », pour une durée de cinq ans, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030.

Cette convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) périscolaire » ainsi que du bonus « territoire CTG » pour les lieux d'implantation désignés dans le formulaire prévu à cet effet.

Afin d'assurer la continuité du versement de la prestation de service « Accueil de loisirs périscolaire », il est demandé au Conseil municipal d'approuver la nouvelle convention d'objectifs et de financement et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer.

Lecture de la délibération par M. NONOTTE

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n° 2023.00064 du Conseil municipal en date du 11 avril 2023 relative à la convention d'objectifs et de financement conclue avec la Caisse d'allocations familiales pour les accueils de loisirs sans hébergement périscolaires ;

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement relatif à la prestation de service « Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) périscolaire », ci-annexée ;

Considérant que la convention est arrivée à échéance ;

Considérant qu'il convient de conclure avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) une nouvelle convention d'objectifs et de financement au titre de la prestation de service ordinaire afin de percevoir une aide au fonctionnement pour les accueils de loisirs périscolaires pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 ;

Article 1 : APPROUVE la convention d'objectifs et de financement afin d'assurer la continuité des paiements de la prestation de service ordinaire pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) périscolaire, pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les actes y afférents.

Article 3 : DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la Ville.

Article 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, au Comptable public et publiée sur le site internet de la Ville.

Monsieur NONOTTE indique que cette délibération concerne les accueils périscolaires, le matin, le soir et lors de la pause méridienne. Elle est semblable aux précédentes délibérations qui concernent le financement de la CAF.

34 votants – Vote à l’Unanimité

2026.00133 - Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'allocations familiales pour l'Accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire, pour la période 2026-2030

La convention d'objectifs et de financement relative à la prestation de service « Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) extrascolaire » arrivant à échéance, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) propose son renouvellement pour une durée de cinq ans, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030.

La Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) encadre les relations entre les CAF et leurs partenaires dans le cadre de l'attribution des aides au fonctionnement et à l'investissement.

À ce titre, les CAF accompagnent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement, des accueils de scoutisme sans hébergement ainsi que des accueils de jeunes déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse, dans le cadre de leur politique en faveur du temps libre des enfants et des jeunes.

Le temps extrascolaire correspond aux périodes se déroulant en dehors du temps scolaire, à savoir les samedis sans école, les dimanches et les vacances scolaires.

Les périodes prises en compte par la CAF au titre de l'accueil extrascolaire sont les suivantes :

- les vacances scolaires (petites vacances et vacances d'été) ;
- les samedis sans école ;
- les dimanches, uniquement dans le cadre de séjours d'une durée maximale de cinq nuits et six jours.

Un accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire est un accueil collectif de mineurs qui répond notamment aux critères suivants :

- être organisé hors du domicile parental ;
- accueillir régulièrement de 7 à 300 mineurs ;
- proposer une diversité d'activités organisées à caractère éducatif ;
- se dérouler sur une période minimale de 14 jours, consécutifs ou non, au cours d'une même année ;
- fonctionner pendant une durée minimale de deux heures par journée d'accueil.

Afin de garantir la continuité du versement de la prestation de service « Accueil de loisirs extrascolaire », il est proposé au Conseil municipal d'approuver la nouvelle convention d'objectifs et de financement pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Lecture de la délibération par M. NONOTTE

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°2023.00063 du Conseil municipal du 11 avril 2023 portant ratification de la convention d'objectifs et de financement relative à la prestation de service « Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) extrascolaire » ;

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement relatif à la prestation de service « Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) extrascolaire », ci-annexée ;

Considérant que la convention d'objectifs et de financement est arrivée à échéance ;

Considérant qu'il convient de conclure une nouvelle convention avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) afin de bénéficier du versement de la prestation de service destinée au financement des accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 ;

Article 1 : APPROUVE la convention d'objectifs et de financement relative à la prestation de service « Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) extrascolaire », pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les actes y afférents.

Article 3 : DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la Ville.

Article 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, au Comptable public de Bondy et publiée sur le site internet de la Ville.

Monsieur NONOTTE indique que cette présente délibération concerne l'extra-scolaire, soit l'accueil pendant les petites et grandes vacances.

34 votants – Vote à l'Unanimité

2026.00134 - Convention de mise à disposition à titre gratuit du pavillon situé au 7 allée Louis Calmanovic à l'association Bondy Cats

L'association « Bondy Cats » a pour objet d'apporter des solutions au problème de la prolifération des chats errants. Elle veille au bien-être animal et s'engage à faire stériliser, soigner le cas échéant, identifier par puce électronique ou tatouage et enregistrer sur le fichier national les chats qu'elle prend en charge.

La Ville, souhaitant s'associer à la protection des chats errants et soutenir plus particulièrement les actions de stérilisation, a décidé de mettre à disposition, à titre gratuit, de l'association « Bondy Cats », le pavillon situé au 7 allée Louis Calmanovic.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de cette mise à disposition.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les termes de la convention de mise à disposition à titre gratuit du pavillon situé au 7 allée Louis Calmanovic et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les actes y afférents.

Lecture de la délibération par M. le Maire

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu le projet de convention ci-annexé entre l'association « Bondy Cats » et la Ville relatif à la mise à disposition à titre gratuit du pavillon sis 7 allée Louis Calmanovic afin d'assurer la prise en charge et la protection des chats errants ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention de mise à disposition à titre gratuit dudit pavillon afin d'en fixer les modalités ;

Article 1 : APPROUVE les termes de la convention entre l'association « Bondy Cats » et la Ville des Pavillons-sous-Bois dans le cadre de la mise à disposition à titre gratuit du pavillon sis 7 allée Louis Calmanovic.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention avec l'association « Bondy Cats » ainsi que tous les actes y afférents.

Article 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et publiée sur le site de la Ville.

Monsieur le Maire précise qu'il est proposé de signer une convention avec l'association Bondy Cats. L'association déploie ses activités sur Les Pavillons-sous-Bois et à Bondy. Il est proposé d'héberger l'association dans un pavillon adossé au centre technique municipal et qui pourrait convenir. L'association y hébergerait temporairement des chats errants, pris en charge et stérilisés. De nombreuses communes sont confrontées à ce problème. Beaucoup de bonnes volontés souhaitent venir en aide à ces animaux et faire en sorte qu'ils ne prolifèrent pas trop. Ces associations ont besoin de moyens, notamment de lieux d'hébergements. L'eau, le gaz et l'électricité seront pris en charge par l'association.

Monsieur MARTIN demande s'il serait envisageable d'ajouter une condition suspensive qui obligerait l'association à changer de nom afin de bénéficier du soutien de la commune.

Monsieur le Maire mentionne qu'il ne s'agit pas d'engager des démarches auprès d'un notaire. Si le Conseil municipal approuve cette délibération, la commune fait confiance à l'association pour changer de nom. L'association s'y est engagée. Si le Conseil n'autorise pas

à signer la convention avec l'association qui existe, elle ne peut pas démarrer son activité. La convention pourra être modifiée après le changement de nom de l'association. Son activité va se déployer aux Pavillons-sous-Bois.

32 votants – Vote à l’Unanimité

Membres intéressés ne prenant pas part au vote : Mme Stéphanie DAVID, Mme Suzelle LAUTONE

2026.00135 - Création d'un Conseil Municipal des Enfants (CME) et approbation du Règlement intérieur

Dans le cadre de sa politique en faveur de la participation citoyenne et de l'engagement des jeunes, la Ville souhaite mettre en place un Conseil Municipal des Enfants (CME) à compter de la rentrée scolaire de septembre 2026.

Cette instance a pour objectif de sensibiliser les enfants à la citoyenneté, au fonctionnement des institutions locales et à l'engagement dans la vie publique. Elle leur offrira l'opportunité de s'impliquer concrètement dans la vie de la commune en formulant des propositions et en participant à la réalisation de projets d'intérêt général, en lien avec les élus municipaux.

Le Conseil Municipal des Enfants sera composé de 2 membres de CM1 et 2 membres de CM2 issus de chaque école élémentaire de la commune soit, à ce jour, de 20 élèves. Les membres seront élus au sein de chaque établissement selon des modalités garantissant une représentation équilibrée des écoles ainsi que le respect de la parité entre les filles et les garçons.

Les jeunes conseillers se réuniront régulièrement afin de travailler sur des thématiques touchant notamment au cadre de vie, à l'environnement, à la solidarité, à la culture, au sport et à la citoyenneté. Les projets élaborés feront l'objet de présentations auprès de Monsieur le Maire et des élus municipaux concernés.

La mise en œuvre et le fonctionnement de cette instance nécessiteront l'inscription de crédits dédiés au budget communal.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la création du Conseil municipal des Enfants à compter de la rentrée scolaire de septembre 2026, ainsi que le Règlement Intérieur annexé, qui en fixe les modalités de fonctionnement.

Lecture de la délibération par M. NONOTTE

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2143-2 relatifs à la participation des habitants à la vie locale ;

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal des Enfants annexé à la présente délibération ;

Considérant la volonté de la Ville de renforcer la participation des jeunes à la vie démocratique locale à compter de la rentrée scolaire de septembre 2026 ;

Considérant l'intérêt de sensibiliser les enfants au fonctionnement des institutions républicaines, à l'exercice de la citoyenneté et à l'engagement dans la vie publique ;

Considérant que le Conseil Municipal des Enfants constitue une instance consultative permettant aux jeunes élus de formuler des propositions et de participer à la réalisation de projets d'intérêt collectif au bénéfice de la commune et de ses habitants ;

Considérant que les élections des représentants seront organisées dans les écoles élémentaires de la commune en partenariat avec l'Éducation nationale ;

Article 1 : APPROUVE la création un Conseil Municipal des Enfants (CME) à compter de la rentrée scolaire de septembre 2026.

Article 2 : PRECISE que le CME sera composé de 2 membres de CM1 et 2 membres de CM2 issus de chaque école élémentaire de la commune soit, à ce jour, de 20 élèves, selon les modalités définies par le règlement intérieur adopté par la Ville.

Article 3 : APPROUVE le règlement intérieur du Conseil Municipal des Enfants annexé à la présente délibération.

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le règlement intérieur ainsi que tous les actes y afférents ;

Article 5 : DIT que les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil Municipal des Enfants seront inscrits chaque année au budget de la ville.

Article 6 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et publiée sur le site de la ville.

Monsieur NONOTTE souligne que la création d'un Conseil municipal des enfants est une étape importante pour la commune. L'objectif est de permettre aux jeunes de mieux comprendre le fonctionnement de leur commune, de les sensibiliser aux valeurs de la République et de la citoyenneté, et de leur offrir un espace d'expression et de participation. Ce projet s'inscrit clairement dans le programme d'éducation morale et civique des classes de CM1 et CM2, qui aborde la citoyenneté, la démocratie, le vote et la participation à la vie publique. Ce Conseil sera composé de 20 enfants, dans le respect de la parité. Les élèves de CM1 seront élus pour un mandat de 2 ans. Pour cette première année de lancement, des élèves de CM2 seront élus pour une durée de 1 an afin que le Conseil municipal des enfants atteigne dès la première année son objectif cible de 20 membres. Les enfants pourront échanger et débattre sur des thématiques qui les concernent directement, puis faire émerger des propositions, des projets et des actions pour participer directement à la vie de leur ville. Cette expérience leur permettra également de comprendre que la citoyenneté repose autant sur des droits que sur des devoirs, mais aussi sur l'écoute, le dialogue et le respect des autres. Le lancement est prévu à la rentrée 2026, en lien étroit avec l'Éducation Nationale afin d'organiser les élections dans chacune des écoles concernées.

Le Conseil municipal est invité à approuver la création de ce Conseil municipal des enfants, qui permettra aux jeunes citoyens à prendre leur place dans la vie de la commune.

34 votants – Vote à l'Unanimité

2026.00136 - Mise à jour du projet de santé et approbation du règlement de fonctionnement du Centre Municipal de Santé - Patrice DUVAL

Le projet de santé constitue les fondations d'un centre de santé. Il comprend un projet pluriprofessionnel et un projet de prise en charge des patients. Le projet de santé est communiqué aux membres du centre de santé.

Ainsi, conformément à l'article 1 du décret N°2010-895 du 30 juillet 2010, le projet de santé précise entre autres :

- La liste des professionnels y exerçants, leurs diplômes et numéros RPPS
- Les activités assurées et le temps proposé au public pour chaque spécialité
- Le dispositif d'évaluation de la qualité des soins.

Le projet de santé initial a été voté au Conseil Municipal du 3 mars 2014 lors de la présentation de la délibération n°2014.00016.

Compte tenu de la mise en conformité du dossier des centres de santé demandé par la Caisse d'Assurance Maladie de la Seine Saint Denis selon le nouvel accord national du 1^{er} octobre 2025 des centres de santé ainsi que de l'attribution d'une identité au centre santé en le nommant Patrice DUVAL, il est nécessaire de procéder à la mise à jour du projet de santé.

Le règlement de fonctionnement constitue quant à lui une annexe au projet de santé du Centre Municipal de Santé Patrice Duval.

Il est établi conformément aux dispositions de l'article L.6323-1-10 du Code de la santé publique et à l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé.

Son objet est de préciser les modalités d'organisation, de fonctionnement, de qualité et de sécurité mises en œuvre au sein du Centre Municipal de Santé afin de garantir une prise en charge conforme aux exigences réglementaires, aux recommandations professionnelles et aux principes du service public de santé.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des professionnels exerçant au sein du centre Municipal de Santé ainsi qu'aux usagers accueillis.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le Projet de Santé et le règlement de fonctionnement.

Lecture de la délibération par M. AYDIN

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6111-3, L. 6323-1 et R. 1111-1 à R. 1111-16 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-1-7, L. 162-14-1 et L. 162-32 ;

Vu le décret n° 2010-895 du 30 juillet 2010 relatif aux centres de santé (Journal officiel du 31 juillet 2010), fixant les conditions techniques de fonctionnement des centres de santé ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 6 avril 2010 ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 22 avril 2010 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 28 avril 2010 ;

Vu l'avis du regroupement national des organisations gestionnaires des centres de santé en date du 24 juin 2010 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 1er juillet 2010 ;

Vu l'accord national des centres de santé du 1er octobre 2025 régissant les relations entre les centres de santé et la Caisse nationale de l'assurance maladie ;

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour du projet de santé du Centre Municipal de Santé afin de tenir compte des évolutions réglementaires applicables au centre de santé, des exigences de mise en conformité demandées par l'Assurance Maladie ainsi que de l'attribution de l'identité « Patrice DUVAL » au CMS ;

Considérant que le règlement de fonctionnement du Centre Municipal de Santé Patrice DUVAL constitue une annexe au projet de santé du centre et qu'il a pour objet de définir les modalités d'organisation, de fonctionnement, de qualité et de sécurité applicables à l'ensemble des professionnels et usagers du CMS.

Article 1 : APPROUVE le projet de santé du Centre Municipal de Santé de la ville des Pavillons-sous-Bois sis au 91 avenue Aristide Briand – 93320 Les Pavillons-sous-Bois.

Article 2 : APPROUVE le règlement de fonctionnement, annexe du projet de santé, du Centre Municipal de Santé Patrice DUVAL de la ville des Pavillons-sous-Bois sis au 91 avenue Aristide Briand – 93320 Les Pavillons-sous-Bois.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit projet de santé et ledit règlement de fonctionnement ainsi que tous les actes y afférents.

Article 4 : DIT que le présent projet de santé et le règlement de fonctionnement seront transmis à l'Agence Régionale de Santé (ARS) et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM).

Article 5 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et publiée sur le site internet de la ville.

Monsieur AYDIN rappelle que le projet de santé précise entre autres :

- La liste des professionnels y exerçants, leurs diplômes et numéros RPPS ;
- Les activités assurées et le temps proposé au public pour chaque spécialité ;
- Le dispositif d'évaluation de la qualité des soins.

Initialement, le projet de santé a été voté en mars 2014, compte tenu de la mise en conformité des dossiers demandée par l'Assurance maladie selon le nouvel accord des centres de santé, et l'attribution d'une nouvelle identité en le nommant Patrice DUVAL, il est nécessaire de procéder à la mise à jour du projet de santé. Son règlement constitue quant à lui une annexe au projet de santé.

Son objet est de préciser les modalités d'organisation, de fonctionnement, de qualité et de sécurité mises en œuvre au sein du CMS afin de garantir une prise en charge conforme aux exigences réglementaires, aux recommandations professionnelles et aux principes du service public de santé.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des professionnels exerçant au sein du centre Municipal de Santé ainsi qu'aux usagers accueillis.
Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le Projet de Santé et le règlement de fonctionnement.

34 votants – Vote à l'Unanimité

2026.00137 - Convention d'occupation aux fins d'installation de clôtures et/ou pare-gravats sur la propriété voisine du 8 rue Georges aux Pavillons-sous-Bois

La Ville des Pavillons-sous-Bois est propriétaire d'un bien immobilier situé au 8 rue Georges, faisant l'objet d'une opération de démolition.

Dans le cadre du référé préventif engagé pour cette opération, l'expert judiciaire a demandé la formalisation d'une convention afin d'encadrer les interventions susceptibles d'affecter la propriété voisine durant le déroulement du chantier.

Afin de garantir la sécurité des personnes et la protection des biens avoisinants, il est nécessaire de procéder à l'installation temporaire de clôtures de chantier et/ou de pare-gravats sur une partie de la propriété voisine pendant la durée des travaux.

Il convient de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine privé entre la Commune, l'entreprise intervenante et le propriétaire concerné, afin de définir les conditions d'occupation et les responsabilités de chacune des parties.

Cette convention prévoit notamment :

- l'autorisation d'occuper temporairement une partie de la propriété voisine pendant la période nécessaire à la réalisation des travaux ;
- les modalités d'installation et de maintien des clôtures de chantier et/ou pare-gravats destinés à assurer la protection de la propriété voisine ;
- les conditions de remise en état des lieux à l'issue des travaux ;
- les responsabilités respectives de la Commune et des entreprises intervenantes ;
- l'engagement du propriétaire voisin à libérer le garage ainsi que son accès de tout véhicule lors des interventions nécessitant la mise en place des dispositifs de protection, afin de prévenir tout risque de dommage lié au chantier.

La convention est conclue pour une durée limitée à celle des travaux concernés et prendra automatiquement fin à leur achèvement.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention d'occupation temporaire ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les actes y afférents.

Lecture de la délibération par M. le Maire

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de démolition du pavillon situé au 8 rue Georges engagé par la Commune ;

Vu le projet de convention d'occupation temporaire annexé à la présente délibération ;

Considérant la nécessité de mettre en place des clôtures de chantier et/ou des pare-gravats sur une partie de la propriété voisine afin de garantir la sécurité des personnes et la protection des biens durant les travaux de démolition ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'occupation de cette propriété ainsi que les droits et obligations des parties par le biais d'une convention d'occupation temporaire ;

Article 1 : APPROUVE les termes de la convention d'occupation temporaire d'une partie de la propriété voisine du 8 rue Georges aux Pavillons-sous-Bois, nécessaire à l'installation de clôtures de chantier et/ou de pare-gravats dans le cadre des travaux de démolition.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les actes y afférents.

Article 3 : PRÉCISE que cette occupation est consentie à titre temporaire pour la seule durée nécessaire à la réalisation des travaux concernés.

Article 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint- Denis et publiée sur le site internet de la Ville.

Monsieur le Maire rappelle que la propriété doit être démolie suite à des précautions à prendre vis-à-vis de la propriété voisine. Il est proposé au Conseil de signer la convention avec le propriétaire voisin.

34 votants – Vote à l'Unanimité

2026.00138 - Création, suppression d'emplois et mise à jour du tableau des emplois et des effectifs

Conformément aux articles L313-1 et L332-8 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

À l'exception des apprentis, il est rappelé que tout emploi créé peut être pourvu par un fonctionnaire lorsque le statut le permet, et à défaut par un agent contractuel dans les conditions fixées par le Code général de la fonction publique (Livre III, Titre III : Recrutements par contrat). Dans ce cas, la rémunération sera calculée au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade de recrutement.

Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Police Municipale

Dans la continuité de son action en matière de prévention mais également pour répondre aux enjeux croissants de sécurité du quotidien ainsi que de renforcer la présence de proximité auprès des administrés et d'assurer une exécution optimale des pouvoirs de police du Maire, il apparaît nécessaire d'étoffer les effectifs de la police municipale.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de :

- Créer deux postes n° 5876 et n° 5877 de policiers municipaux, ouverts en catégorie C sur la filière police municipale et accessible sur le cadre d'emploi des agents de police municipale

Direction générale

Afin de renforcer le pilotage stratégique et opérationnel de ses fonctions support, la collectivité souhaite procéder à la création d'un emploi de directeur du pôle ressources et adjoint au directeur général des services. Ce poste aura pour missions de piloter et coordonner les fonctions ressources (Ressources Humaines, Finances, Juridiques et marchés publics, Systèmes d'information), d'assurer le suivi transversal des dossiers et de seconder le directeur général des services dans la mise en œuvre des orientations stratégiques du Conseil Municipal.

La création répond à un besoin de renforcement du pilotage stratégique, de sécurisation administrative et financière, et d'amélioration du management des services.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de :

- Créer le poste n° 5881 de directeur du pôle ressources / adjoint au directeur général des services ouvert en catégorie A sur la filière administrative et accessible sur le cadre d'emploi des attachés.

Direction des services techniques

À ce jour, la gestion du parc automobile de la Ville est répartie de manière diffuse entre les agents des services techniques, sans affectation exclusive. Pour répondre aux enjeux de sécurité et conformité ainsi qu'à celui de l'optimisation financière de la flotte de véhicules, il apparaît nécessaire de créer un poste de gestionnaire du parc automobile. Ce poste est placé sous la responsabilité du Directeur des Equipements publics.

Par ailleurs, il apparaît nécessaire de renforcer la coordination des travaux réalisés dans les bâtiments publics, qu'ils soient effectués en régie ou confiés à des entreprises extérieures. Dans ce cadre, il est proposé de créer un poste de coordinateur des travaux bâtiments, chargé d'encadrer les agents en régie et d'apporter une expertise technique sur les modalités de réalisation des travaux, qu'ils soient internalisés ou externalisés. Ce poste est placé sous la responsabilité du Directeur des Equipements publics

Cette réorganisation induit les modifications suivantes du tableau des emplois :

- Créer le poste n°5879 de coordinateur travaux bâtiments ouvert en catégorie C sur la filière technique et accessible sur le cadre d'emploi des agents de maîtrise,
- Créer le poste n° n°5878 de gestionnaire parc automobile ouvert en catégorie C sur la filière technique et accessible sur le cadre d'emploi des adjoints,
- Supprimer le poste n°0642 de responsable du CTM,
- Supprimer le poste n°4514 de référent travaux bâtiments,
- Supprimer le poste n°0878 de référent travaux bâtiments.

Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et des sports

La collectivité souhaite développer la démocratie participative des enfants à la vie locale par la création d'un conseil municipal des enfants (CME). Dans cette optique, il est proposé de créer un emploi de directeur accueil périscolaire et référent Conseil Municipal des Enfants. Il assurera l'animation du CME, participera à la continuité de fonctionnement des structures d'accueil et pourra accompagner les projets transversaux du service enfance. Ce poste est placé sous la responsabilité du responsable enfance.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de :

- Créer le poste n° 5880 de directeur accueil périscolaire et référent conseil municipal des enfants ouvert en catégorie B et C sur la filière animation et accessible sur le cadre d'emploi des animateurs et des adjoints d'animation.

Lecture de la délibération par M. le Maire

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

Vu le Décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu le Décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le Décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le Décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

Vu le Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

Vu le Décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;

Vu le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 29 juin 2026 ;

Considérant la nécessité de procéder à des créations et suppressions de postes et à la mise à jour du tableau des emplois ;

Article 1 : DECIDE de créer deux postes n° 5876 et n° 5877 de policiers municipaux, ouverts en catégorie C sur la filière police municipale et accessible sur le cadre d'emploi des agents de police municipale.

Article 2 : DECIDE de créer le poste n° 5881 de directeur du pôle ressources / adjoint au directeur général des services ouvert en catégorie A sur la filière administrative et accessible sur le cadre d'emploi des attachés.

Article 3 : DECIDE de créer le poste n°5878 de gestionnaire parc automobile ouvert en catégorie B et C sur la filière technique et accessible sur les cadres d'emplois des techniciens, des agents de maîtrise et des adjoints techniques.

Article 4 : DECIDE de créer le poste n° 5880 de directeur accueil périscolaire et référent conseil municipal des enfants ouvert en catégorie B et C sur la filière animation et accessible sur le cadre d'emploi des animateurs et des adjoints d'animation.

Article 5 : DECIDE de créer le poste n° 5879 de coordinateur travaux bâtiments ouvert en catégorie C sur la filière technique et accessible sur le cadre d'emploi des agents de maîtrise.

Article 6 : DECIDE de supprimer le poste n° 4514 de référent travaux bâtiments.

Article 7 : DECIDE de supprimer le poste n°0878 de référent travaux bâtiments.

Article 8 : DECIDE de supprimer le poste n°0642 de responsable du CTM.

Article 9 : FIXE le tableau des emplois tel que présenté en annexe.

Article 10 : PRÉCISE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 11 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, au Comptable public de Bondy et publiée sur le site internet de la ville.

Monsieur le Maire souligne qu'il est proposé de créer deux postes de policiers municipaux supplémentaires, conformément aux engagements pris lors de la campagne municipale. La ville fait cet effort budgétaire, après avoir fait, quelques mois auparavant, un effort supplémentaire en direction des agents de surveillance de la voie publique.

Il est également proposé la création d'un poste de Directeur du pôle ressource, également adjoint au Directeur général des services, numéroté 5881. Ce poste sera ouvert en catégorie A. Ce poste est créé dans le cadre du renforcement des équipes directives. La ville a la capacité de renforcer l'encadrement.

Côté Direction des services techniques, le parc automobile était géré par le responsable des chauffeurs de cars. Il a été rappelé qu'il ne reste qu'un seul car, et la ville utilise une société

pour de la prestation de location. Il n'est plus possible de confier à l'un des chauffeurs restant la gestion du parc automobile. Il est donc proposé la création d'un poste de Responsable.

Afin de renforcer la coordination des travaux réalisés sur les bâtiments publics, pour le compte de la ville ou la régie, il est proposé de créer un poste de coordinateur des travaux bâtiments. Cette réorganisation induit les modifications suivantes du tableau des emplois :

- Créer le poste n° 5879 de coordinateur travaux bâtiments ouvert en catégorie C sur la filière technique et accessible sur le cadre d'emploi des agents de maîtrise,
- Créer le poste n° 5878 de gestionnaire parc automobile ouvert en catégorie C sur la filière technique et accessible sur le cadre d'emploi des adjoints,
- Supprimer le poste n° 0642 de responsable du CTM. Un agent a été recruté mais il a rapidement quitté son poste.
- Supprimer les postes n° 4514 et 0878 de référent travaux bâtiments.

Cette réorganisation n'implique pas de supprimer des postes.

Sur la Direction de la Jeunesse et des Sports, il avait été créé un poste supplémentaire de Directeur de centre de loisirs, pour effectuer des remplacements. Ce changement n'aura pas d'incidence budgétaire. Il est proposé de pérenniser ce poste et de lui confier l'animation du Conseil Municipal des Enfants. Il est nécessaire de créer le poste n° 5880 de directeur accueil périscolaire et référent conseil municipal des enfants ouvert en catégorie B et C sur la filière animation et accessible sur le cadre d'emploi des animateurs et des adjoints d'animation.

34 votants – Vote à la Majorité

30 Pour – 4 Abstentions (Mme Diadou YAFFA, M. Noury BOUGHAZI, Mme Sandrine LAPIERRE, M. Ludovic MENGUS)

Monsieur le Maire indique ne pas avoir reçu de questions diverses. Il souhaite aux élus de bonnes vacances et donne rendez-vous à tous pour les festivités de la Fête Nationale, espérant que les regains de températures ne donnent pas lieu à de nouvelles interdictions.

Monsieur le Maire remercie toutes celles et tous ceux au sein des services de la ville et les élus qui ont pris soin d'appeler chaque jour les habitants d'un certain âge qui se sont fait connaître auprès des services de la ville.

Le prochain Conseil municipal aura lieu le 28 septembre 2026.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire lève la séance à 22H.

Fait aux Pavillons-sous-Bois, le **25 AOUT 2026**



Le Maire,
Conseil départemental

Philippe DALLIER